

Rapport
annuel



Table des matières

Le mot du président _____	4	Regard détaillé sur les pensions _____	33
2020 en chiffres _____	6	Pension de vieillesse _____	34
La CNAP présente _____	9	Pension d'invalidité _____	38
Sa mission _____	10	Pension de survie _____	40
Sa vision stratégique _____	10	Gestion des pensions _____	44
Sa gouvernance _____	11	Paiement des pensions _____	44
Conseil d'administration de la CNAP _____	11	Recouvrement forcé _____	47
Son organisation _____	12	Contrôle et recalcul _____	48
Organigramme _____	12	Affaires contentieuses _____	50
Effectif _____	14	Protection des données _____	55
Comité de direction _____	18	Accueil et renseignements _____	57
Département juridique _____	20	Formation interne _____	60
Département économique _____	22	Projet CNAP 2020 _____	62
Retour sur 2020 _____	25	Genèse du projet _____	62
Pensions du régime général _____	26	Les projets en cours _____	63
Gestion des carrières d'assurance _____	29	Les résultats financiers _____	67
La carrière d'assurance _____	29	Comptes de résultat _____	68
Achat rétroactif et restitution _____	30	Réserve du régime général de pension _____	70
Les périodes baby year _____	31		
Transfert de cotisations _____	32		



Le mot du président

L'année 2020 fut une année fortement perturbée. La crise sanitaire du Covid-19 a ravagé le monde entier et a mis à l'épreuve non seulement les systèmes de santé publique, mais également l'économie mondiale et les systèmes de sécurité sociale de presque tous les pays.

Lors de l'instauration de l'état de crise au Luxembourg en mars 2020, toutes les institutions de sécurité sociale ont dû réagir rapidement afin d'appréhender les risques majeurs et afin d'activer leur «business continuity plan» pour garantir le maintien des prestations sociales, vitales pour la société. La Caisse nationale d'assurance pension a ainsi établi un plan de travail garantissant en tout état de cause le paiement mensuel de quelque 197.000 pensions durant l'année 2020 pour un total de 4,93 milliards d'euros. Pour accomplir ce défi, la CNAP a pu s'appuyer sur le support et l'expertise du Centre commun de la sécurité sociale.

Malgré la fermeture de ses guichets, la CNAP a continué d'offrir ses services de renseignements à ses assurés et bénéficiaires de pension. Une «hot-line» téléphonique a été instaurée et a permis de traiter plus de 7.000 appels. Parallèlement, 26.500 demandes d'informations introduites via le site internet de la CNAP ont été traitées. Je tiens à remercier tous les agents de la CNAP qui, par leur dévouement exemplaire et malgré les contraintes, ont pu maintenir les activités de la CNAP et garantir la continuité du service au public, aux assurés et aux bénéficiaires de

pension tout au long de l'année 2020.

Certains travaux d'envergure prévus en 2020 ont cependant dû être relégués à l'arrière-plan. Ces projets relatifs à l'organisation interne de la CNAP auraient nécessité une collaboration étroite et une présence physique simultanée de multiples acteurs, circonstances difficilement réalisables en 2020.

Le projet de modernisation de la CNAP, le projet «CNAP 2020», a ainsi dû être ralenti en cours d'année et n'a pas pu être achevé. Il perdure donc en 2021.

Suite à l'indisponibilité des développeurs informatiques qui ont dû changer leurs priorités face à la crise sanitaire, la réalisation du projet européen EESSI (portant sur l'échange électronique transfrontalier d'informations en matière de sécurité sociale) et la refonte du site internet de la CNAP n'ont pas pu être finalisées au cours de l'année 2020. Ces projets devront être accomplis au cours de l'année 2021. Il importe d'intégrer les leçons apprises au cours des derniers mois au sein des outils de gestion et de gouvernance de la CNAP, ceci afin de mieux appréhender les risques et encore mieux affronter les possibles crises futures.

Au 31 décembre 2020, la situation financière du régime général de l'assurance pension, regroupant les réserves de la CNAP et du Fonds de compensation, est stable. Malgré les perturbations tout au long de l'année, la réserve totale s'élève à quelque 23,84 milliards d'euros, représentant un facteur de 4,8 fois le montant des prestations annuelles. La prime de répartition pure, représentant le rapport entre les dépenses courantes et la base cotisable, constitue un indicateur-clé pour le système de l'assurance pension luxembourgeoise. Elle s'élève à 22,05% et reste ainsi en-dessous du taux de cotisation global de 24%.

L'année 2020 était encore marquée pour la CNAP par le départ à la retraite, en date du 25 décembre 2020, de son 2^e président, Monsieur Fernand Lepage, à l'œuvre auprès de la CNAP depuis le début en 2009 et expert en matière de sécurité sociale en général et en matière d'assurance pension en particulier. A l'instar de Fernand Lepage, je me réjouis de pouvoir continuer à gérer la CNAP dans le même esprit collaboratif, avec la même sérénité et en veillant à ce que les besoins de toutes les parties prenantes soient respectés.

Alain Reuter
Président de la CNAP

2020 en chiffres



Pensions en cours
en décembre 2020

197.414



Exportation
des pensions

107 pays



Demandes
de pension

17.706



Montant total
des pensions payées

4,93 Mrd €

Source IGSS



Visites cnap.lu

1.420 /jour
soit **518.356** /an



Courriers
entrants

1.070 /jour



Formulaire de
contact cnap.lu

105 /jour
soit **26.500** /an



Demandes de
renseignements

10.856





**La CNAP
présente**

Sa mission

La mission de la CNAP est une mission de service public et consiste principalement dans l'octroi de prestations en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a conduit à une réorganisation administrative de la sécurité sociale avec la création d'une caisse unique d'assurance pension pour le secteur privé, la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), qui s'est substituée de plein droit dans les droits et obligations de l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, de la Caisse de pension des employés privés, de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et des industriels et de la Caisse de pension agricole.

La CNAP est un établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la

Sécurité sociale et sous la surveillance de l'Inspection générale de la sécurité sociale. Depuis le 1^{er} janvier 2009, la CNAP est l'interlocuteur unique en matière d'assurance pension de tous les assurés du secteur privé, les salariés et les non-salariés.

La gestion de la réserve de la CNAP incombe à un établissement public, le Fonds de compensation commun au régime général de pension (FDC). La réserve est placée dans le but de garantir la pérennité du régime général de pension dans le respect des principes d'une diversification appropriée des risques.

Sa vision stratégique

La vision stratégique de la CNAP se présente de la façon suivante:

- Au-delà de la mission légale de gestion des pensions du régime général, la CNAP se sent investie d'une obligation morale de par la nature vitale des prestations qu'elle traite. Elle détient en effet la responsabilité sociale d'instruire les demandes de pension dans les meilleurs délais et de garantir le paiement régulier des prestations octroyées. De cette mission dépendent les ressources économiques des bénéficiaires de pension
- En tant qu'unique interlocuteur des assurés du régime

général de pension, la CNAP veille à leur apporter des informations adaptées aux circonstances et de qualité

- Par ailleurs, fort d'un réseau de partenaires avec lesquels la caisse collabore lors de l'instruction et de l'informatisation des dossiers, la CNAP tient à entretenir une coopération efficace avec ces derniers
- Indépendamment de ses obligations, le défi de la caisse est de se moderniser pour être à même de gérer le volume croissant de travail résultant de l'évolution démographique du Luxembourg
- Une condition pour atteindre ce

but est de rendre intelligible la complexité de la matière à traiter et de simplifier dans la mesure du possible les traitements en offrant à ses collaborateurs les moyens performants et adaptés pour réaliser un travail correct

- Pour atteindre cette ambition, la CNAP privilège une gestion participative à tous les niveaux
- La CNAP vise à être une administration modernisée, excellent dans la maîtrise de son métier dont l'expertise et l'efficacité se révèlent par sa discrétion sur la scène médiatique, juridique et politique

Sa gouvernance

La CNAP est placée sous la responsabilité d'un conseil d'administration qui gère la caisse dans toutes les affaires qui n'ont pas été déferées à un autre organe.

Le conseil d'administration se compose:

- du président, fonctionnaire de l'Etat
- de huit délégués des salariés du secteur privé désignés par la Chambre des salariés
- d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre de commerce
- d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre des métiers

- d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre d'agriculture
- de quatre délégués des employeurs désignés par la Chambre de commerce
- d'un délégué des employeurs désigné par la Chambre des métiers

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Il appartient notamment au conseil d'administration:

- d'établir la planification triennale et de statuer sur

- la mise à jour annuelle
- de déterminer les règles de gouvernance
- de statuer sur le budget annuel
- de statuer au sujet des prestations légales dans les limites des lois et règlements
- de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses et sur le bilan
- de prendre les décisions concernant le personnel
- d'établir le règlement d'ordre intérieur de la caisse
- d'établir un code de conduite

Conseil d'administration de la CNAP au 31.12.2020

REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Alain REUTER (Président)

DÉLÉGUÉS SALARIÉS

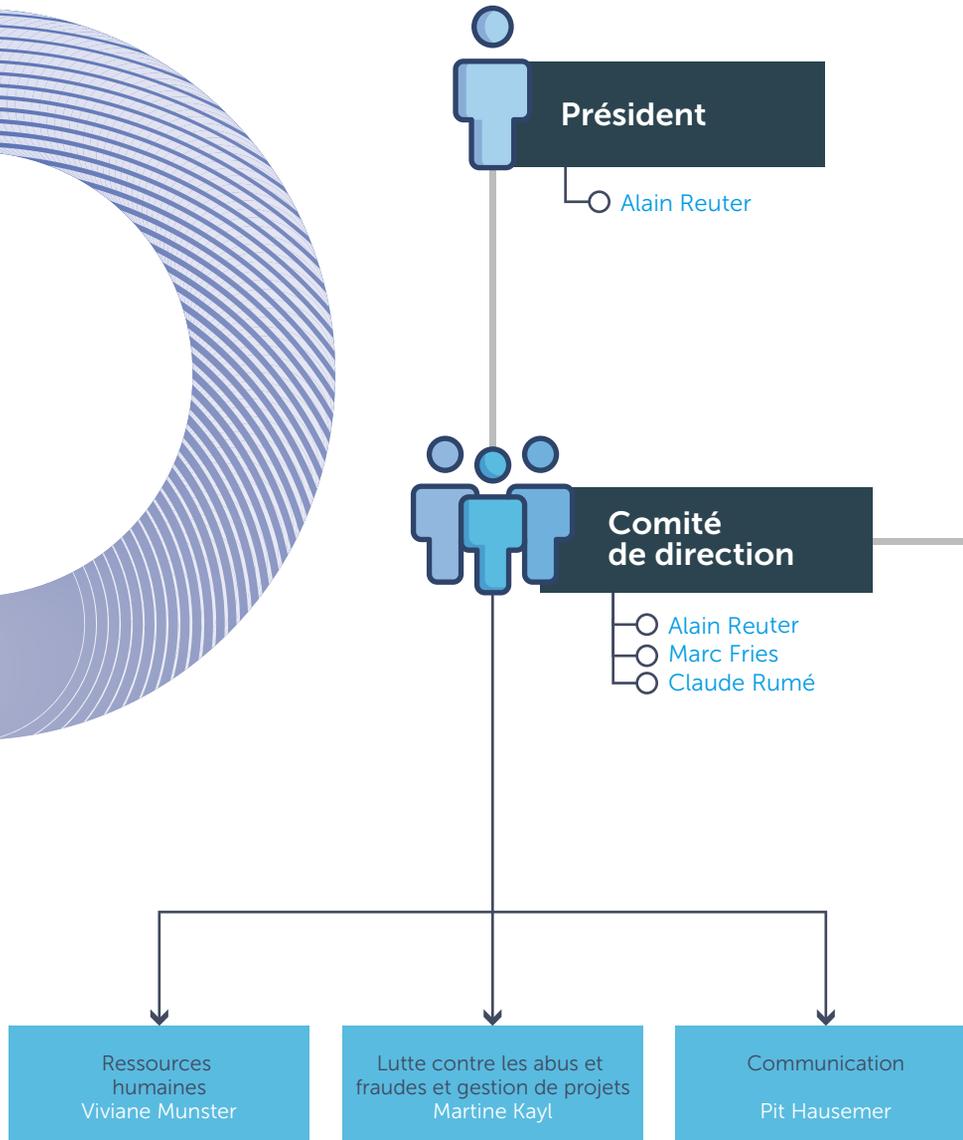
DÉLÉGUÉS EFFECTIFS		DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS	
Carlos PEREIRA	Henri KREMER	Romance SCHEUER	Raymond SERRES
Lynn SETTINGER	Christophe KNEBELER	Yasmine LORANG	Maria MENDES
Suzy HAENTGES	Vanessa CORREIA	Serge SCHIMOFF	Rafael RODRIGUES
Alain NICKELS	Georges CONTER	Alain FICKINGER	Gabriel DI LETIZIA

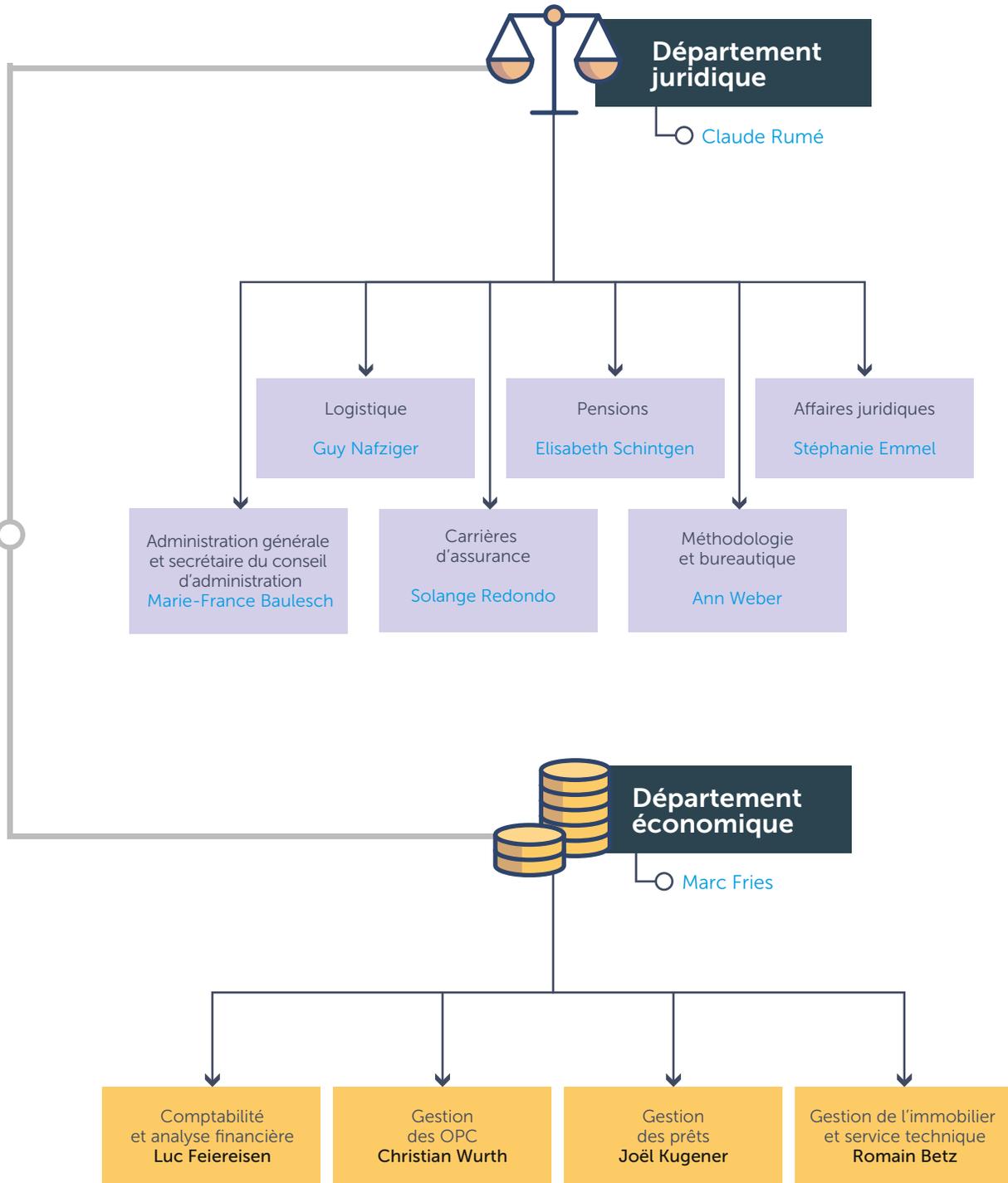
DÉLÉGUÉS EMPLOYEURS

DÉLÉGUÉS EFFECTIFS		DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS	
Claude ALVISSE	Nicolas SIMONS	Jeannot MANGEN	Michèle MARQUES
Jean-Paul GALLE	Sara SCOMBUSSOLO	Christian COLAS	
Christophe ERNSTER	Marc KIEFFER	Christine RIES	Philippe HECK
Cristelle CERVELLATI	Jean-Paul OLINGER		

Son organisation

Organigramme au 31.12.2020





Au 31.12.2020, la CNAP occupe

211 agents

pour un total de

188,60 emplois temps plein (ETP).

- 158 agents occupent leur tâche à 100%, tandis que 53 agents travaillent à temps partiel.
- Les services à temps partiel varient entre 50% et 90%.

Au courant de l'année 2020:

- la CNAP a engagé 25 agents
- 7 membres du personnel ont fait valoir leur droit à la retraite
- 9 agents ont quitté l'administration

EFFECTIF

COMITÉ DE DIRECTION	
Président	1
Membres de la direction	2
	3

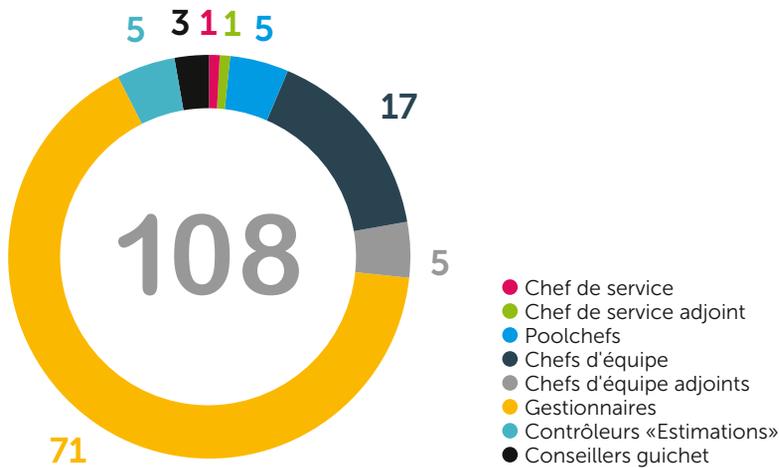
SERVICES ATTACHÉS À LA DIRECTION	
Ressources humaines	2
Lutte contre les abus et fraudes et gestion de projets	2
Communication	2
	6

DÉPARTEMENT JURIDIQUE	
Administration générale et secrétaire du conseil d'administration	3
Logistique	34
Carrières d'assurance	21
Pensions	108
Méthodologie et bureautique	8
Affaires juridiques	10
	184

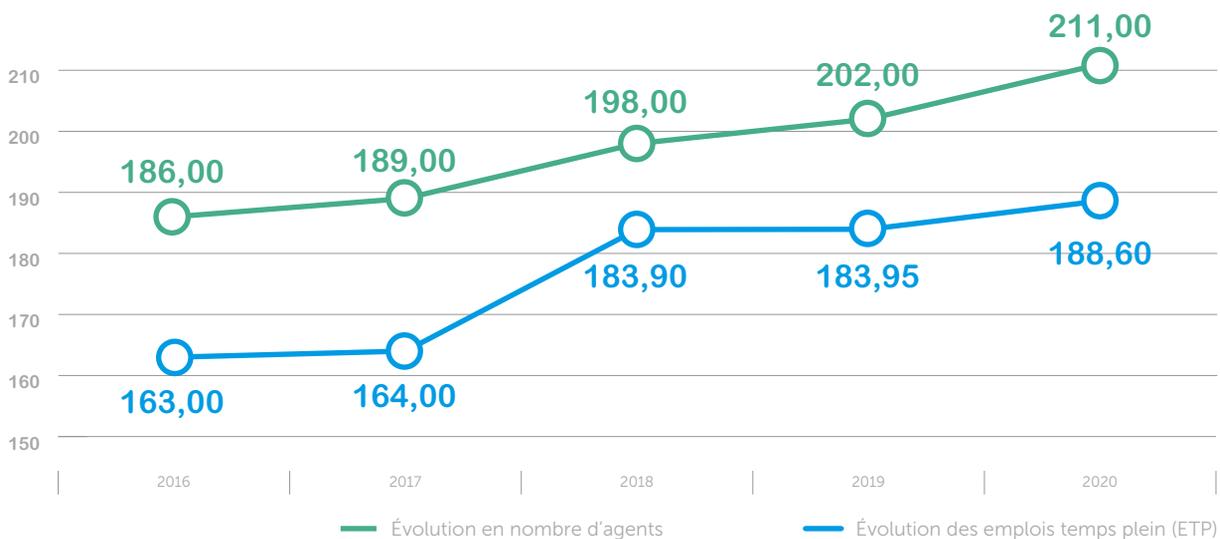
DÉPARTEMENT ÉCONOMIQUE	
Comptabilité et analyse financière	6
Gestion des prêts	3
Gestion des OPC	3
Gestion de l'immobilier et service technique	6
	18

EFFECTIF TOTAL 211

ZOOM SUR LE SERVICE PENSIONS



ÉVOLUTION DU NOMBRE D'AGENTS ET DES EMPLOIS TEMPS PLEIN (ETP)



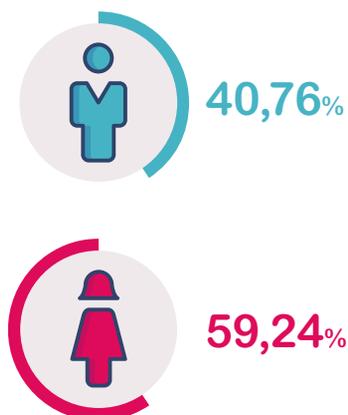
L'âge moyen des agents
de la CNAP est de

38,5 ans

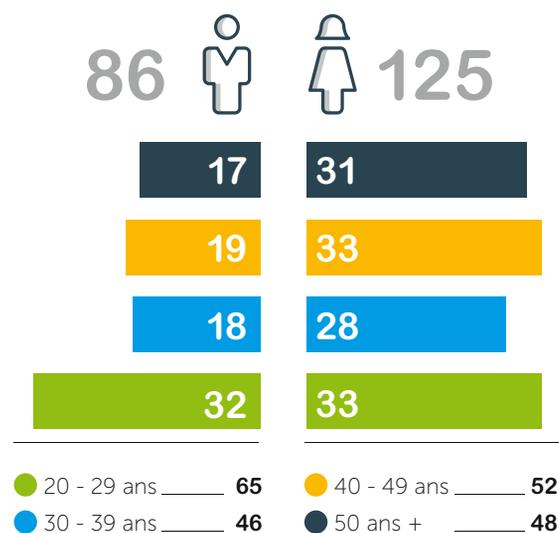
ÉVOLUTION DES EMPLOIS TEMPS PLEIN (ETP)

	2016	2017	2018	2019	2020
Président	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Premiers conseillers de direction	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Attachés et chargés d'études	5,50	7,50	7,30	9,50	10,65
Gestionnaires et chargés de gestion	3,00	2,00	2,80	3,00	2,00
Rédacteurs	97,75	96,25	117,50	117,40	123,15
Expéditionnaires	9,00	7,75	7,85	7,85	7,60
Artisan	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Employés	42,75	45,50	43,45	41,20	41,20
Salarié	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
TOTAL	163,00	164,00	183,90	183,95	188,60

RÉPARTITION PAR SEXE



PYRAMIDE DES ÂGES





Comité de direction

PRÉSIDENT

Le président assure la fonction de chef d'administration et représente l'Etat au sein du conseil d'administration. Il est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement et représente la CNAP judiciairement et extrajudiciairement. Il détermine l'organisation de l'institution et gère la caisse dans toutes les affaires qui n'ont pas été déferées au conseil d'administration.

Alain Reuter est président de la CNAP depuis le 26 décembre 2020.

COMITÉ DE DIRECTION

Pour assurer la direction de la CNAP, le président est assisté par 2 premiers conseillers de direction, les responsables des départements juridique et économique.

Le département juridique est dirigé par Claude Rumé et se compose des services:

- Administration générale et secrétaire du conseil d'administration
- Logistique
- Carrières d'assurance
- Pensions
- Méthodologie et bureautique
- Affaires juridiques

Le département économique est dirigé par Marc Fries et se compose des services:

- Comptabilité et analyse financière
- Gestion des prêts
- Gestion des OPC
- Gestion de l'immobilier et service technique

Les services «Ressources humaines», «Lutte contre les abus et fraudes et gestion de projets» et «Communication» rapportent directement au comité de direction.



Le comité de direction (de g. à d.)
Claude Rumé, Alain Reuter, Marc Fries

RESSOURCES HUMAINES

Organisation:

- 1 chef de service
- 1 gestionnaire «Ressources humaines» et délégué à la formation

Tâches:

- Gestion de l'organisation générale
- Gestion et suivi des carrières
- Administration du personnel
- Recrutement de nouveaux agents
- Assistance à la direction dans la stratégie à court et moyen terme au niveau des ressources humaines
- Établissement du budget des frais de personnel
- Gestion du personnel retraité
- Organisation et coordination de la formation interne et externe

Chef de service:
Viviane Munster

LUTTE CONTRE LES ABUS ET FRAUDES ET GESTION DE PROJETS

Organisation:

- 1 chef de service
- 1 gestionnaire «Lutte contre les abus et fraudes»

Tâches:

- Organisation de la lutte contre les abus et fraudes
- Analyse de la vulnérabilité de la CNAP et mise en place de procédures
- Coordination des échanges électroniques des dates de décès des assurés
- Recouvrement de créances de la CNAP
- Coordination et gestion de divers projets nationaux et internationaux

Chef de service:
Martine Kayl

COMMUNICATION

Organisation:

- 1 chef de service
- 1 gestionnaire «Communication»

Tâches:

- Développement et mise en place de la communication interne et externe de la CNAP
- Gestion, création et rédaction de contenus pour les sites internet et intranet de la CNAP
- Élaboration, gestion et mise à jour de publications en relation avec l'assurance pension
- Conception, gestion et coordination du rapport annuel de la CNAP
- Coordination de l'outil de recouvrement forcé de créances sur pensions ainsi que du dossier électronique y lié

Chef de service:
Pit Hausemer

Département juridique

Responsable du département: **Claude Rumé**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Organisation:

- 1 chef de service
- 1 secrétaire de direction
- 1 gestionnaire administratif

Tâches:

- Gestion du secrétariat du président, du conseil d'administration de la CNAP et du conseil d'administration du FDC
- Rédaction des procès-verbaux des conseils d'administration
- Gestion du budget des frais administratifs (hors frais du personnel et immeuble)
- Ordonnancement des frais administratifs (hors frais du personnel et immeuble)
- Gestion du mobilier et du matériel de bureau

LOGISTIQUE

Organisation:

- 1 chef de service
- 1 responsable Archives
- 22 gestionnaires «Logistique»
- 7 archivistes
- 3 réceptionnistes

Tâches:

- Gestion, numérisation, collecte et distribution du courrier entrant et sortant
- Préparation des dossiers relatifs à la correspondance, des carrières d'assurance et des pensions
- Contrôle de la recevabilité des demandes
- Contrôle de la validité des paiements de pensions à l'étranger
- Gestion des archives
- Gestion du standard téléphonique et accueil de visiteurs

CARRIÈRES D'ASSURANCE

Organisation:

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 3 chefs d'équipe
- 1 contrôleur
- 14 gestionnaires «Carrières»
- 1 conseiller guichet

Tâches:

- Gestion et mise à jour des carrières d'assurance
- Coordination avec les régimes de pension spéciaux
- Remboursement et transfert de cotisations
- Gestion des demandes baby year
- Traitement des demandes d'achat rétroactif et des demandes de restitution de cotisations
- Gestion de l'assurance rétroactive

Chef de service:
Marie-France Baulesch

Chef de service:
Guy Nafziger

Chef de service:
Solange Redondo
Chef de service adjoint:
Pascale Folz

PENSIONS

Organisation:

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 5 Poolchefs
- 17 chefs d'équipe
- 5 chefs d'équipe adjoints
- 71 gestionnaires «Pensions»
- 5 contrôleurs «Estimations»
- 3 conseillers guichet

Tâches:

- Instruction des demandes de pension nationales et internationales
- Calcul des pensions et suivi des paiements
- Contrôle du maintien du droit
- Gestion des retenues sur pensions et du recouvrement des indus
- Renseignements aux assurés
- Estimation du montant des pensions

Chef de service:
Elisabeth Schintgen
Chef de service adjoint:
Patrice Oster

MÉTHODOLOGIE ET BUREAUTIQUE

Organisation:

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 6 gestionnaires «Méthodologie»

Tâches:

- Gestion des bases de données en relation avec le calcul et la liquidation des pensions
- Collaboration avec le CISS concernant le développement et l'implémentation des applications informatiques
- Analyse d'aspects techniques du calcul et maintenance de la documentation y relative
- Programmation et maintenance de la bureautique
- Génération de relevés d'information et de contrôle et élaboration de statistiques
- Gestion des projets de modernisation des outils informatiques
- Gestion du matériel informatique et support aux gestionnaires dans les interactions avec les outils informatiques

Chef de service:
Ann Weber
Chef de service adjoint:
Meck Novak

AFFAIRES JURIDIQUES

Organisation:

- 1 chef de service
- 8 gestionnaires «Affaires contentieuses»
- 1 secrétaire

Tâches:

- Analyse et traitement des recours juridictionnels et administratifs des assurés
- Représentation de la CNAP devant les juridictions sociales
- Gestion des recours contre tiers responsables
- Recherche juridique et rédaction d'actes judiciaires
- Assistance juridique aux services de la CNAP et du FDC
- Surveillance de la législation et de la réglementation nationale et internationale

Chef de service:
Stéphanie Emmel



Département économique

Responsable du département: **Marc Fries**

COMPTABILITÉ ET ANALYSE FINANCIÈRE

Organisation:

- 1 chef de service
- 1 chef de service adjoint
- 4 agents «Comptabilité»

Tâches:

- Écritures comptables et paiement des factures
- Liquidation des pensions et gestion des recredités
- Gestion de la trésorerie et des placements financiers à court terme
- Établissement du budget annuel, du bilan de fin d'année et des comptes de résultat
- Établissement de documents comptables et de contrôle pour l'Inspection générale de la sécurité sociale
- Contrôle de l'évolution des cotisations et des cotisants

GESTION DES OPC

Organisation:

- 1 chef de service
- 2 gestionnaires «OPC»

Tâches:

- Surveillance de la banque dépositaire et de l'administration centrale
- Suivi et contrôle des activités des gérants de portefeuilles
- Implémentation et suivi de la stratégie d'investissement au niveau de l'OPC
- Surveillance des investissements et gestion des risques au niveau de l'OPC
- Implémentation et suivi de la politique d'investissement socialement responsable
- Préparation et réalisation des marchés publics relatifs à l'OPC

Chef de service:
Luc Feiereisen
Chef de service adjoint:
Marianne Hein

Chef de service:
Christian Würth

SERVICE DES PRÊTS

Organisation:

- 1 chef de service
- 2 gestionnaires «Prêts»

Tâches:

- Gestion des prêts avec comptabilisation journalière et rapprochement comptable OLYMPIC/INTEGRIX
- Préparation des échéances semestrielles et vérification des factures et des certificats d'impôt
- Suivi et gestion des impayés
- Contrôle administratif et gestion des hypothèques et des assurances
- Gestion des prêts individuels et PME

Chef de service:
Joël Kugener

GESTION DE L'IMMOBILIER ET SERVICE TECHNIQUE

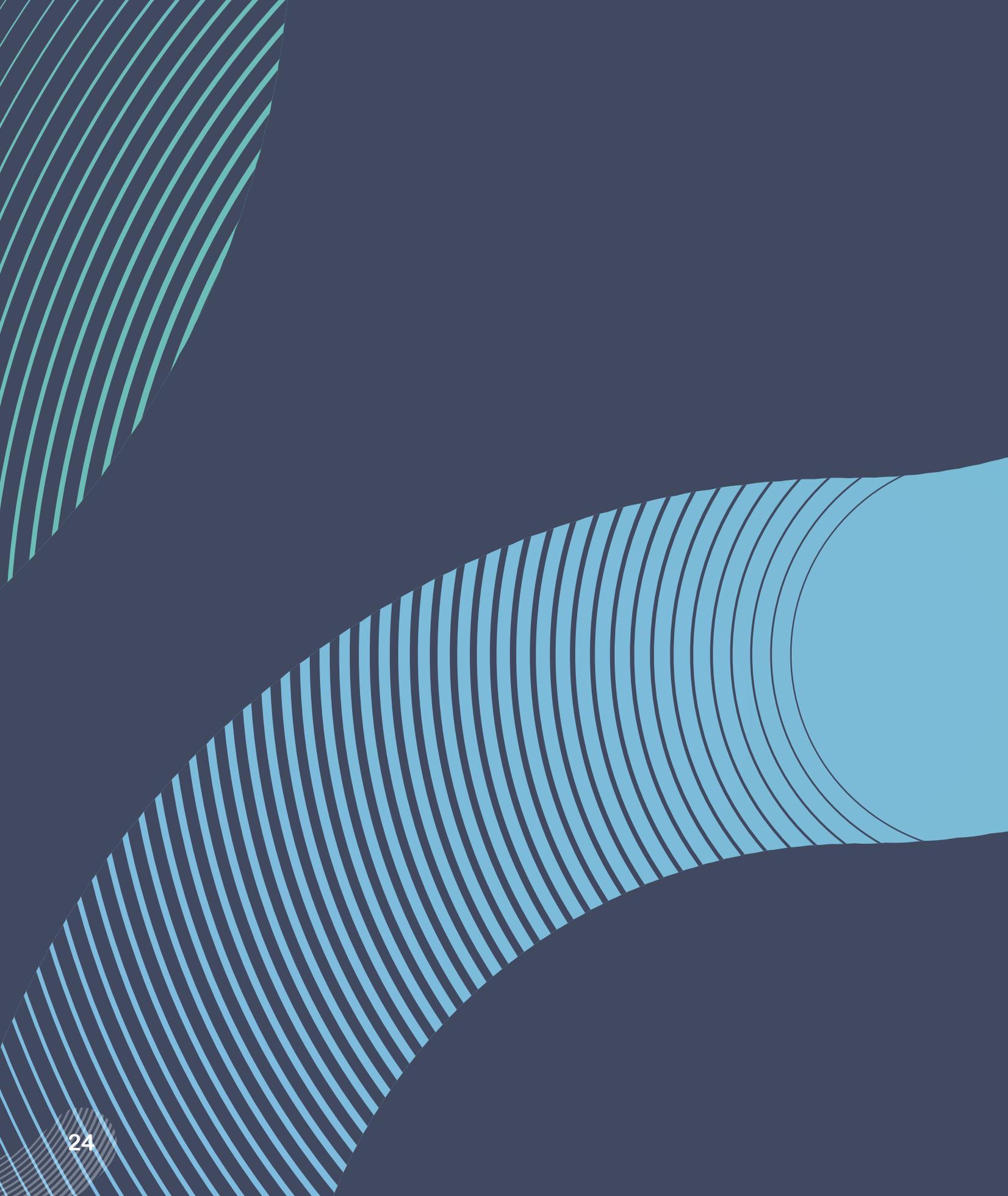
Organisation:

- 1 chef de service
- 2 chargés de gestion
- 3 gestionnaires «Immobilier et service technique»

Tâches:

- Gestion du parc immobilier du Fonds de compensation
- Planification technique et coordination de projets de construction et de rénovation
- Gestion technique, financière et administrative des projets du service immobilier
- Surveillance de l'application des baux à loyer et surveillance des décomptes
- Gérance des immeubles et relations locataires
- Surveillance du planning et de la gestion des projets en charge
- Gestion des soumissions publiques

Chef de service:
Romain Betz



Retour sur 2020

Pensions du régime général

En décembre 2020, la CNAP a payé

**197.414
PENSIONS**

En 5 ans, le nombre de pensions a augmenté de 14,07%

L'assurance pension couvre les assurés du régime général contre les risques vieillesse, invalidité et survie. L'affiliation à l'assurance pension est obligatoire pour chaque personne qui exerce une activité professionnelle au Luxembourg.

LES RÉGIMES D'ASSURANCE PENSION AU LUXEMBOURG

Le régime général de pension couvre le secteur privé et concerne 93% de la population active.

À côté du régime général, les régimes spéciaux couvrent les assurés du secteur public. Depuis le 1^{er} janvier 1999, le régime général et les régimes spéciaux ont été quasiment harmonisés en ce qui concerne les conditions d'attribution et le calcul des pensions. Un régime spécial transitoire est applicable aux agents publics entrés en service avant 1999.

LES ACTEURS DU RÉGIME GÉNÉRAL ET LEURS RÔLES

La CNAP étant l'interlocuteur unique en matière d'assurance pension de tous les assurés du secteur privé, sa mission consiste principalement dans la détermination du droit, du calcul, du paiement et de la gestion administrative des pensions. La CNAP est l'acteur principal du régime général d'assurance pension.

Le Fonds de compensation (FDC) est le deuxième acteur du régime général. Il lui incombe de gérer la réserve de compensation du régime général de pension dans la perspective de la faire bénéficier de l'évolution des marchés financiers en diversifiant ses actifs dans un portefeuille tenant à la fois compte de critères de risque et de rendement.

Bien qu'étant un établissement public à part, l'administration du FDC est assurée par les services administratifs de la CNAP.

LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE PENSION DANS LE RÉGIME GÉNÉRAL

La pension de vieillesse ou d'invalidité constitue un droit personnel d'un assuré, tandis que la pension de survie représente un droit dérivé applicable aux ayants droit d'un assuré décédé.

Les pensions personnelles

Le droit à une pension de vieillesse dépend de l'âge et de la durée de stage (périodes d'assurance pension) accomplis par l'assuré.

A droit à une pension d'invalidité, sous réserve de la condition de stage, l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a perdu sa capacité de travail.

Les pensions de survie

Sous certaines conditions, le conjoint ou partenaire survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension défunt a droit à une pension de survie. Un survivant divorcé et non remarié peut, le cas échéant, aussi bénéficier d'une pension de survie.

Les enfants d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension personnelle défunt peuvent prétendre à une pension

d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans, délai pouvant être reporté jusqu'à l'âge de 27 ans en cas d'études ou de formation.

Autres prestations de la CNAP

Pour les personnes bénéficiaires d'une indemnité de préretraite versée par le Fonds pour l'emploi et qui auraient droit à une pension de vieillesse anticipée du régime général, la CNAP verse à titre de compensation au Fonds pour l'emploi le montant de la pension auquel le bénéficiaire aurait droit.

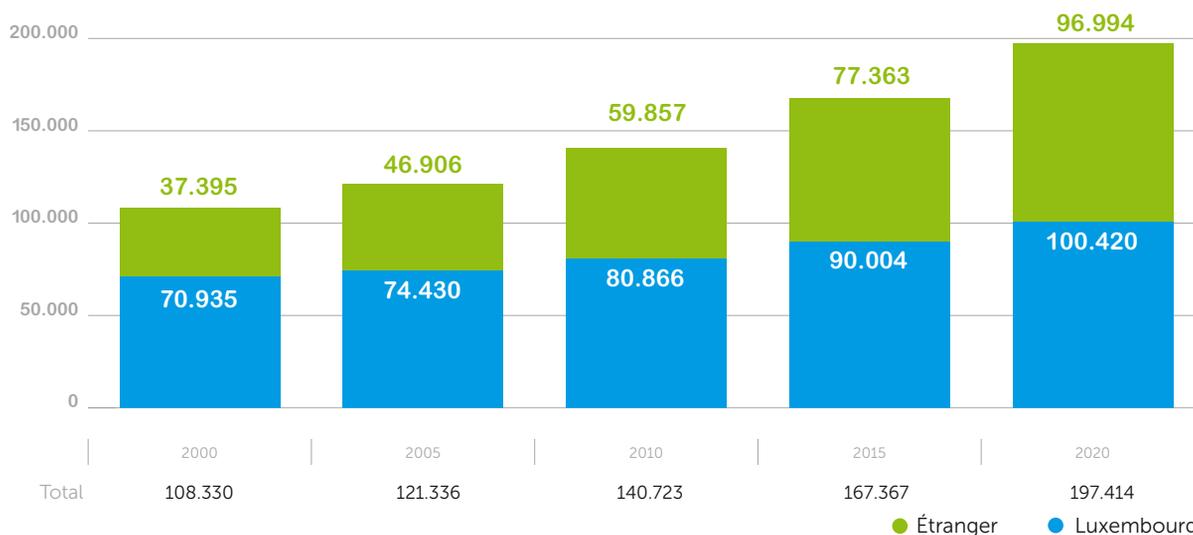
L'indemnité d'attente est une prestation accordée avant 2016 dans le cadre du reclassement externe.

Évolution des pensions au 31.12

	2016	2017	2018	2019	2020
PENSIONS	173.058	178.138	183.838	190.495	197.414
dont					
Pensions	171.466	176.745	182.291	188.843	195.898
Avances	1.394	1.216	1.392	1.515	1.397
Allocations trimestrielles	198	177	155	137	119
Variation en %		2,9%	3,2%	3,6%	3,6%
INDEMNITÉS PRÉRETRAITES	512	490	500	487	492
INDEMNITÉ D'ATTENTE	4.557	4.046	3.468	3.009	2.663
TOTAL	178.127	182.674	187.806	193.991	200.569
Variation en %		2,6%	2,8%	3,3%	3,4%

Le chiffre de 197.414 est composé de 135.763 pensions de vieillesse/vieillesse anticipée, 16.976 pensions d'invalidité et 44.675 pensions de survie et d'orphelin. À noter qu'une pension d'invalidité est automatiquement convertie en pension de vieillesse si l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

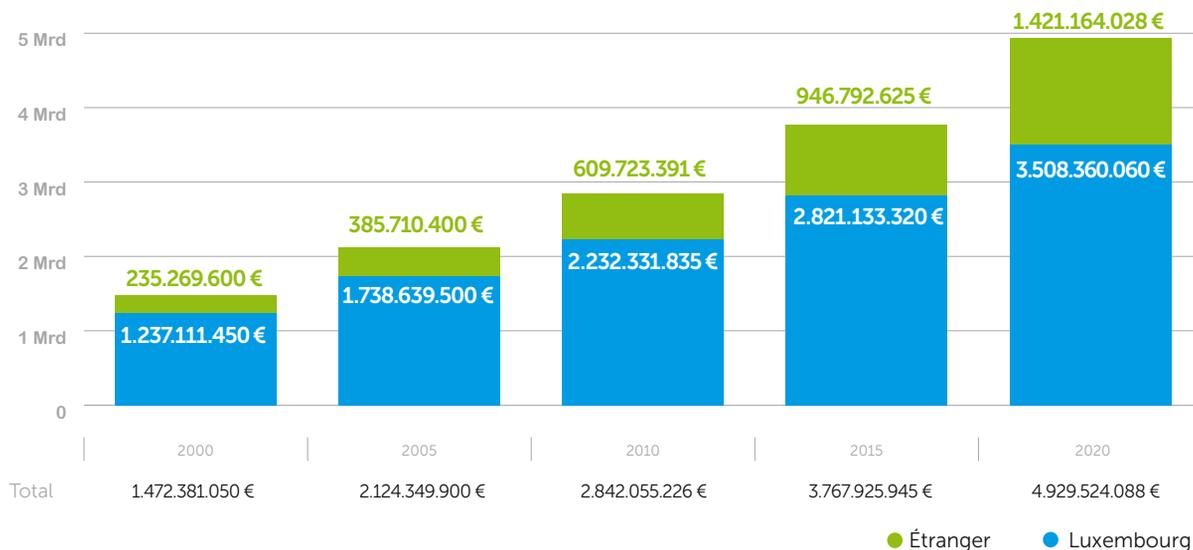
Pensions payées au Luxembourg et à l'étranger



Le nombre total de pensions payées a augmenté de 17,95% entre 2015 et 2020. Pour la même période, le nombre

de pensions transférées à l'étranger a augmenté de 25,38%.

Montants payés au Luxembourg et à l'étranger



En 2020, le montant total de 4,93 milliards d'euros a été payé pour les 3 types de pensions.

La proportion des pensions transférées à l'étranger s'est élevée à 28,83%, soit un montant de 1,42 milliards alors

que cette proportion s'est élevée en l'an 2000 à seulement 15,98%.

En chiffres absolus, le montant total des pensions payées en 2020 équivaut à 3,34 fois celui de l'année 2000.

Gestion des carrières d'assurance

LA CARRIÈRE D'ASSURANCE

L'attribution et le calcul d'une pension dans le régime général de pension sont toujours basés sur une carrière d'assurance composée de périodes d'assurances. Les personnes qui exercent au Luxembourg soit une activité professionnelle salariée dans le secteur privé, soit une activité non salariée, ou qui justifient de périodes assimilées à de telles périodes d'activité professionnelle, sont assurées obligatoirement.

On distingue en outre 2 types de périodes d'assurance, les périodes couvertes de cotisations et les périodes non couvertes de cotisations.

LES PÉRIODES COUVERTES DE COTISATIONS SONT:

- les périodes d'assurance obligatoire
- les périodes d'assurance volontaire
- les périodes d'achat rétroactif

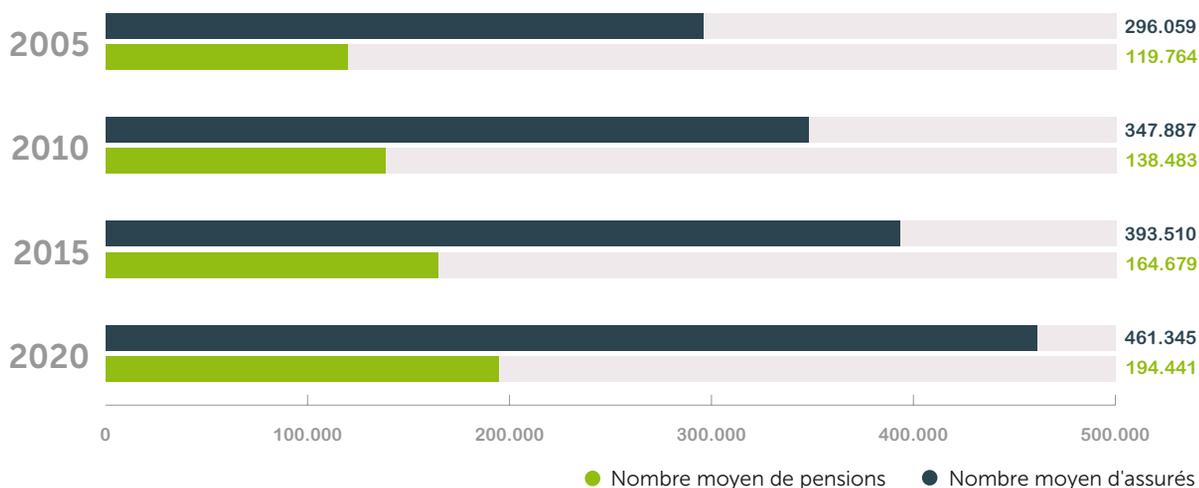
LES PÉRIODES NON COUVERTES DE COTISATIONS SONT:

- les périodes complémentaires qui prennent en compte différentes situations de la vie (p.ex.: périodes d'éducation, de formation et de soins...)

L'affiliation des assurés ainsi que la détermination et la perception des cotisations sont du domaine de compétence du Centre commun de la sécurité sociale.

La carrière d'assurance individuelle qui est à la base du calcul de chaque pension peut être constituée de périodes réalisées au Luxembourg et de périodes d'assurance dans un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Évolution du nombre moyen d'assurés et de pensions depuis 2005



ACHAT RÉTROACTIF ET RESTITUTION

En 2020 la CNAP a reçu 946 demandes d'achat rétroactif et 514 achats rétroactifs ont été accordés pour un montant global de 14.592.199,18€.

ACHAT RÉTROACTIF POUR RAISONS FAMILIALES

Un assuré qui a abandonné ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales, peut couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'il réside au Luxembourg et qu'il justifie d'un stage de 12 mois d'assurance obligatoire.

La demande est irrecevable si le demandeur a dépassé l'âge de 65 ans ou encore s'il bénéficie d'une pension personnelle.

Les périodes suivantes peuvent être couvertes à condition de se situer après l'âge de 18 ans du demandeur:

- Périodes de mariage
- Périodes d'éducation d'un enfant mineur
- Périodes d'aides et de soins assurés au Luxembourg à une personne reconnue dépendante ou gravement handicapée
- Périodes ayant donné lieu au paiement d'une indemnité de désintéressement de la part du régime transitoire spécial
- Périodes d'affiliation à un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral ou à un régime de pension d'une

organisation internationale ayant fait l'objet d'un remboursement.

Le montant à payer au titre de l'achat rétroactif est calculé par la CNAP.

423 demandes ont été classées sans suites et 104 dossiers ont été rejetés en 2020.

ACHAT RÉTROACTIF EN CAS DE DIVORCE POUR RUPTURE IRRÉMÉDIABLE DES RELATIONS CONJUGALES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, un conjoint qui a abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage dispose, dans le cadre de la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales et sous certaines conditions, d'une créance envers l'autre conjoint en vue de faire un achat rétroactif auprès de la CNAP.

Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité professionnelle au cours du mariage peut demander, avant le jugement de divorce et à condition

qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de 65 ans, au tribunal statuant sur le divorce de procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès de la CNAP. Pour faire cet achat rétroactif, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de 50% du montant de référence, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif. Le montant exact de cette créance est fixé par le tribunal. Un montant équivalent à cette créance est à charge du conjoint créancier.

L'achat rétroactif ne constitue pas une obligation pour le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité. S'il renonce à l'achat rétroactif, il doit également renoncer à la créance envers l'autre conjoint.

38 demandes ont été présentées à la CNAP et 323.616,39€ ont été transférés au cours de l'exercice 2020.

69 personnes ont demandé en 2020 la restitution des cotisations. **35 dossiers** ont été finalisés pour un montant total de **925.331,93 €**.

RESTITUTION DE COTISATIONS REMBOURSÉES

Les personnes qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations avant 1991 et qui veulent faire revivre les droits attachés initialement aux périodes d'assurance afférentes peuvent restituer le

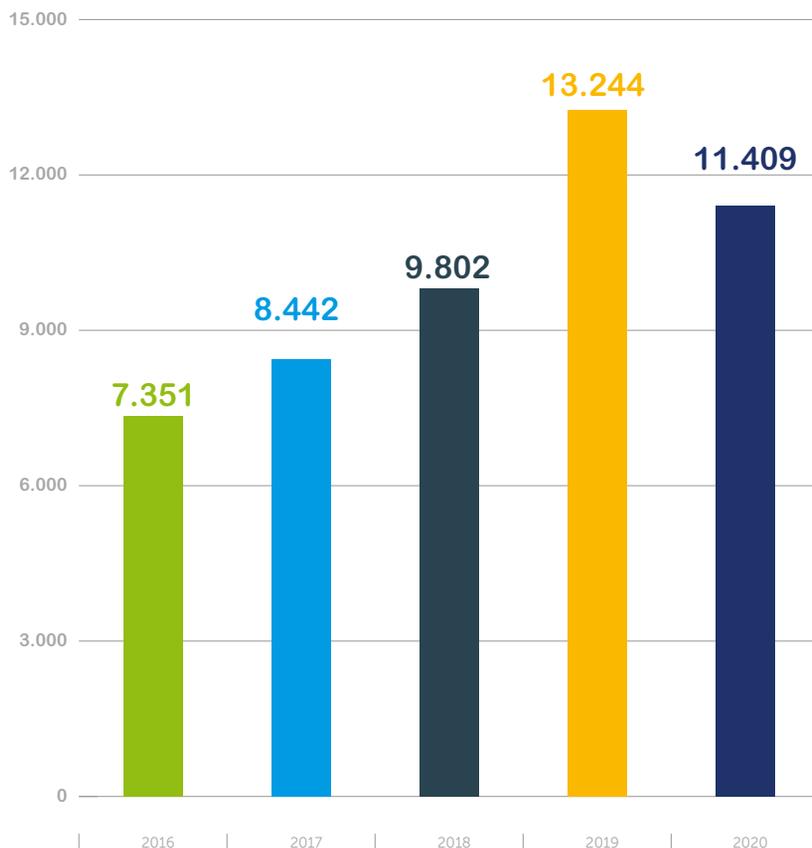
montant des cotisations remboursées à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de 65 ans ni droit à une pension personnelle.

La restitution comprend le montant des cotisations remboursées, majoré de 4% d'intérêts composés par an à partir de l'année suivant le remboursement.

LES PÉRIODES BABY YEAR

Le baby year est une période d'assurance de 24 mois mise en compte pour le parent qui se consacre au Luxembourg à l'éducation d'un enfant. Si le demandeur élève dans son foyer

au moins 2 autres enfants ou si l'enfant est atteint d'une diminution de sa capacité physique ou mentale, cette période peut être étendue à 48 mois.



Le baby year est destiné à valoriser le travail éducatif des parents au niveau de leur pension au moment du départ à la retraite et ne doit pas être confondu avec le congé parental ou le forfait d'éducation.

TRANSFERT DE COTISATIONS

RÉGIME GÉNÉRAL VERS RÉGIME SPÉCIAL TRANSITOIRE

Lorsqu'une personne passe du régime général à un régime spécial transitoire, les cotisations versées au régime général pour les périodes qui ont été validées par le régime spécial transitoire sont transférées par la CNAP à l'organisme appelé à les prendre en charge.

Ce transfert fait perdre tout droit à prestation par le régime général.

Pour 2020, le montant des transferts s'élève à 150.684.020,85 € et concerne 878 demandes de transfert.



RÉGIME SPÉCIAL TRANSITOIRE VERS RÉGIME GÉNÉRAL

Si le transfert est effectué dans le sens opposé, c.à.d. du régime spécial transitoire vers le régime général, le demandeur assuré rétroactivement auprès de la CNAP pour les périodes d'assurance effectuées dans le régime spécial transitoire.



RÉGIME GÉNÉRAL VERS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Dans 82 cas la CNAP a transféré en 2020 des cotisations enregistrées dans le régime général à des organismes internationaux prévoyant le rachat des droits à pension qui ne tombent ni sous les règles de la coordination européenne, ni sous les règles des conventions bilatérales, pour un montant total de 5.365.300,28 €.

Regard détaillé sur les pensions

Pension de vieillesse

En fonction de sa carrière d'assurance et de son âge, un assuré a droit soit à une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans, soit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 57 ou de 60 ans.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION DE VIEILLESSE

La pension de vieillesse est accordée à partir de 65 ans si un assuré dispose d'une carrière d'assurance d'au moins 10 années de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance volontaire ou de périodes d'achat rétroactif.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION DE VIEILLESSE ANTICIPÉE

La pension de vieillesse anticipée est due:

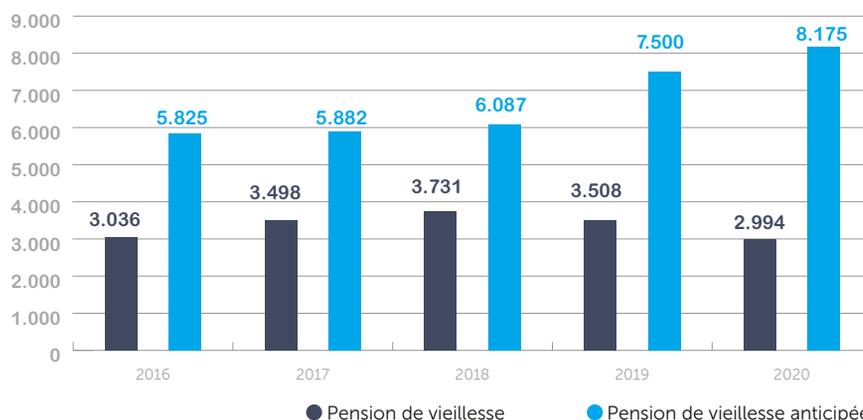
- a. à partir de l'âge de 57 ans, si un assuré dispose d'une carrière d'assurance de 40 années de périodes d'assurance obligatoire
- b. à partir de l'âge de 60 ans, si un assuré dispose d'une carrière d'assurance de 40 années de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance volontaire, de périodes d'achat rétroactif et de périodes complémentaires

En 2020, l'âge moyen d'un bénéficiaire de pension de vieillesse anticipée s'est élevé à

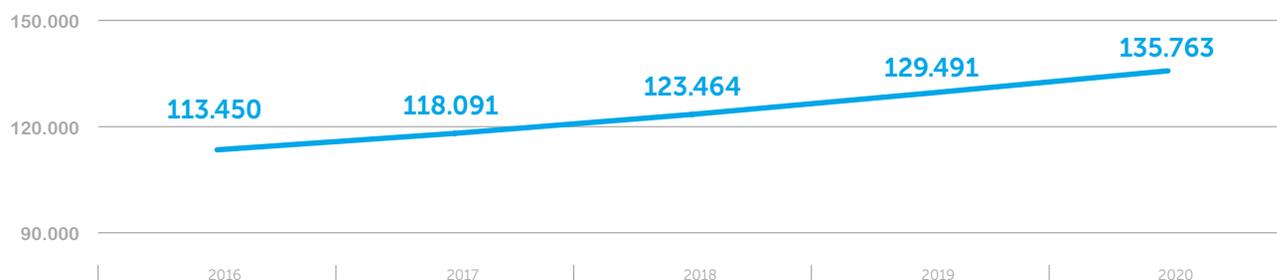
60,0 ans

au moment de l'attribution de la pension.

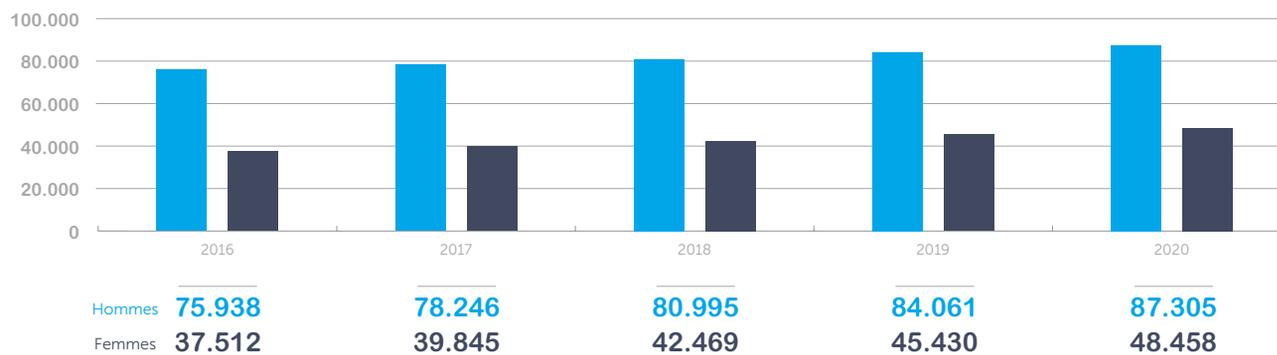
Demandes de pensions de vieillesse / vieillesse anticipée



ÉVOLUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE / VIEILLESSE ANTICIPÉE

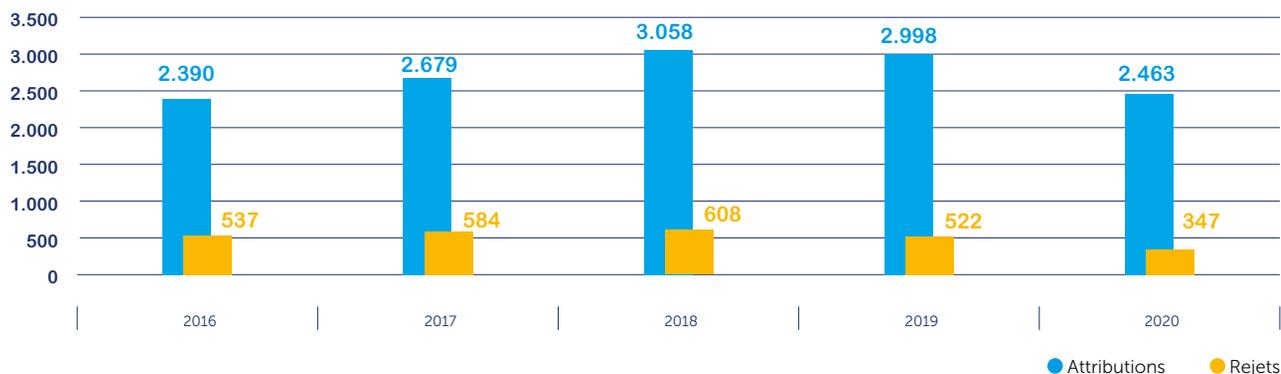


Répartition Hommes / Femmes

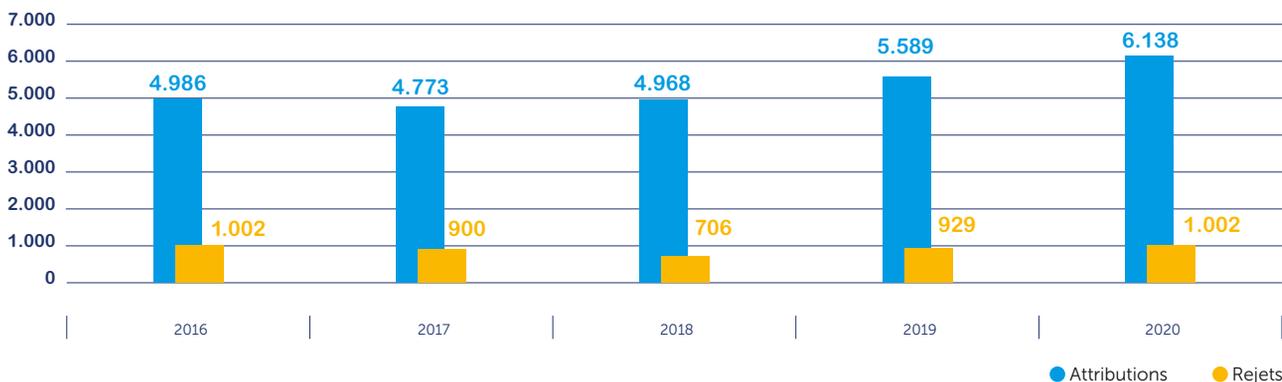


Toute demande de pension est suivie d'une décision présidentielle d'attribution ou de rejet susceptible de recours. La durée d'instruction d'une demande de pension de vieillesse / vieillesse anticipée est très variable et dépend de la coopération des organismes internationaux pour les dossiers présentant des carrières mixtes.

Décisions présidentielles - pension de vieillesse



Décisions présidentielles - pension de vieillesse anticipée



REMBOURSEMENT DE COTISATIONS

LE REMBOURSEMENT À L'ÂGE DE 65 ANS

Si un assuré ne remplit pas la condition de stage pour l'octroi d'une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans, les cotisations, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics, lui sont remboursées sur demande. Ce remboursement fait perdre tout droit à prestations.

En 2020, la CNAP a procédé à 167 remboursements à l'âge de 65 ans.

LE REMBOURSEMENT EN FAVEUR D'UN TITULAIRE D'UNE PENSION DE VIEILLESSE

Si un bénéficiaire d'une pension de vieillesse (65 ans) exerce une activité salariée, il n'est pas dispensé de l'affiliation et de l'obligation de payer les cotisations. Pourtant, le concerné a droit au remboursement des cotisations payées après 65 ans sur simple demande.

Ce remboursement peut être demandé annuellement et se limite à la part à charge de l'assuré.

1.058 remboursements de cotisations ont été demandés en 2020.



Pension d'invalidité

La pension d'invalidité peut être accordée, sous des conditions d'attributions spécifiques, à un assuré qui a perdu sa capacité de travail.

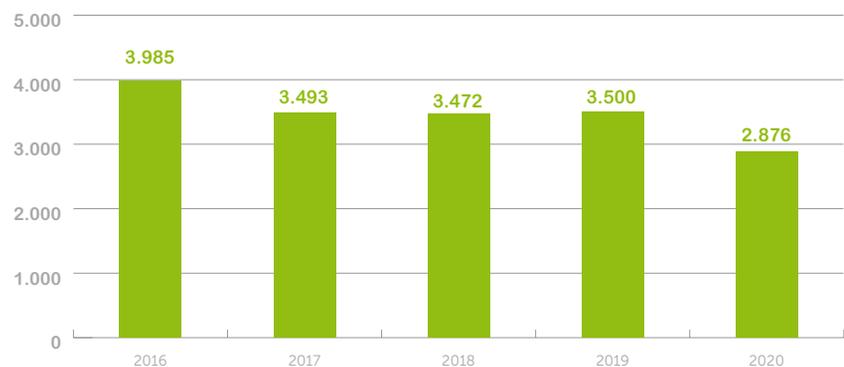
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

1. Un assuré doit être invalide au sens de la loi
2. Un assuré doit renoncer à toute activité professionnelle soumise à l'assurance
3. Un assuré ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans

4. La période de stage d'assurance doit être remplie. Le stage est rempli si un assuré a réalisé au moins une période de 12 mois d'assurance obligatoire, continue ou facultative pendant les 3 années précédant la date de l'invalidité. Ce stage n'est pas exigé lorsque l'invalidité est imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant l'affiliation.

Un assuré, qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure, a subi une perte de capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes est considéré comme atteint d'invalidité.

Demandes de pension d'invalidité



ÉVOLUTION DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

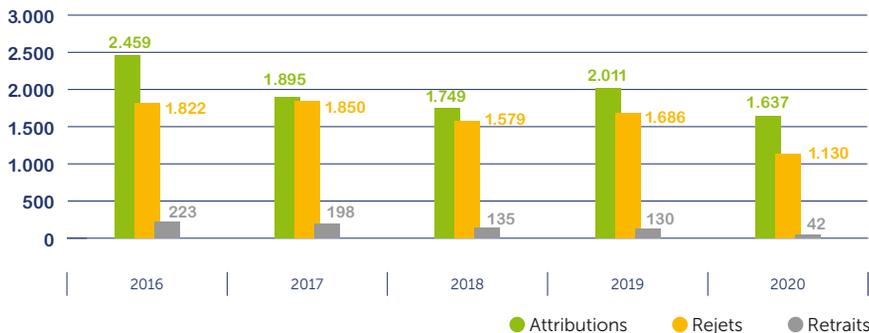


Répartition Hommes / Femmes



La constatation de l'invalidité est de la compétence exclusive du Contrôle médical de la sécurité sociale. La CNAP est liée par cet avis.

Décisions présidentielles - pension d'invalidité



Le nombre de demandes n'est pas équivalent au nombre de décisions par année. Le temps d'instruction d'une pension d'invalidité dépend de facteurs externes qui ne sont pas influençables par la CNAP. Ainsi le temps d'instruction peut varier entre quelques semaines et plusieurs mois.

En 2020, l'âge moyen d'un bénéficiaire de pension d'invalidité est de

54,2ans

au moment de l'attribution de la pension. Dès qu'un bénéficiaire de pension d'invalidité atteint l'âge de 65 ans, la pension est automatiquement convertie en pension de vieillesse.

Pension de survie

En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension de vieillesse, de vieillesse anticipée ou d'invalidité, une pension de survie peut être accordée sur demande.

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PENSION DE SURVIE

Sont susceptibles de bénéficier d'une pension de survie:

- le conjoint survivant
- le partenaire survivant
- le conjoint divorcé
- l'ancien partenaire
- les parents et alliés
- les orphelins

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION DE SURVIE

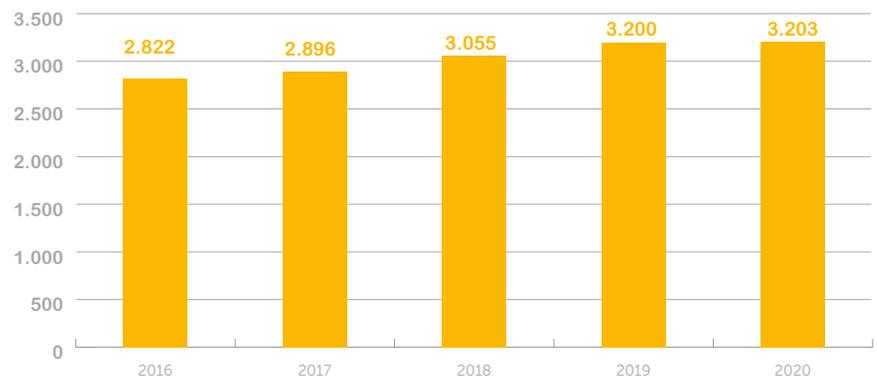
Le droit à la pension de survie constitue un droit dérivé qui se greffe sur la carrière d'assurance du défunt.

Les conditions de stage de l'assuré décédé

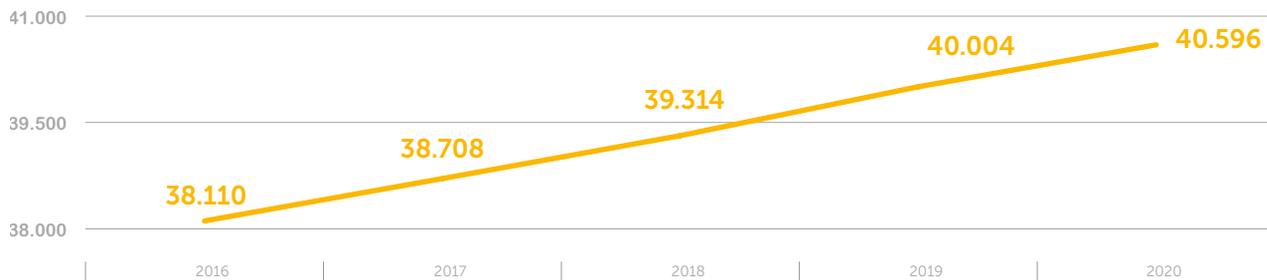
Pour l'ouverture du droit à une pension de survie, il faut que le défunt, non titulaire d'une pension personnelle, ait accompli un stage de périodes d'assurance d'au moins 12 mois dans l'assurance obligatoire ou volontaire pendant les 3 années précédant son décès. Ce stage n'est pas exigé si le décès est imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue survenus pendant l'affiliation.

Une pension de survie est un droit dérivé qui peut être cumulé avec une pension personnelle ou avec le revenu d'une activité professionnelle. Dans ce cas, la prestation est soumise aux règles anti-cumul et peut être réduite.

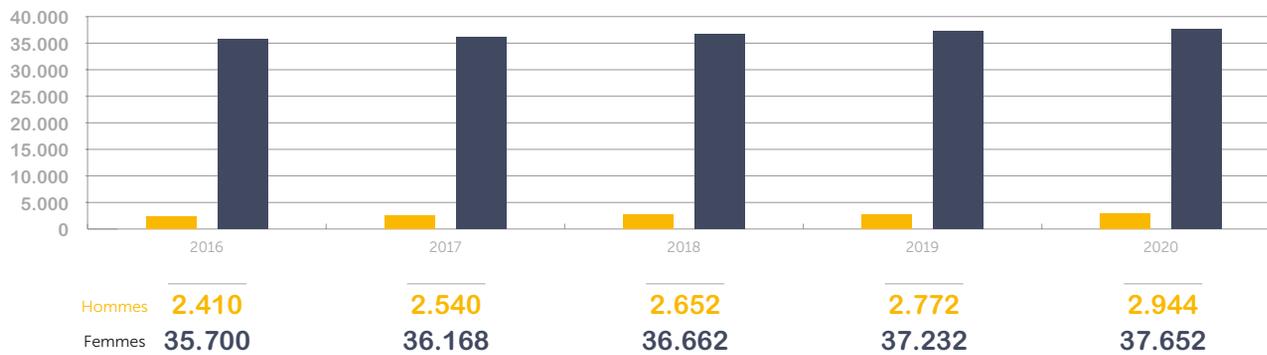
Demandes de pension de survie (conjoint / partenaire)



ÉVOLUTION DES PENSIONS DE SURVIE (CONJOINT / PARTENAIRE)



Répartition Hommes / Femmes



Les conditions de stage d'un bénéficiaire de pension personnelle

Si le défunt était titulaire d'une pension personnelle au moment du décès, le droit à la pension de survie est ouvert sans condition de stage.

Les conditions spécifiques de la pension de survie

a) La pension de survie du conjoint ou du partenaire

En cas de décès d'un assuré, le conjoint ou le partenaire légal survivant peut prétendre à une pension de survie, sous réserve que:

- le mariage / partenariat ait duré au moins 1 an au moment du décès ou

après la mise en retraite de l'assuré pour cause d'invalidité ou de vieillesse

- l'assuré n'ait pas été bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au moment du mariage / partenariat

légitimé par le mariage

- le mariage / partenariat a duré plus d'une année et la différence d'âge entre les conjoints ou partenaires ne dépasse pas 15 ans
- le mariage / partenariat a duré au moins 10 ans

Toutefois, un droit à pension de survie est également ouvert si une des conditions suivantes est remplie:

- le décès de l'assuré actif ou sa mise à la retraite pour cause d'invalidité est la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat
- un enfant est né ou conçu lors du mariage ou du partenariat ou

b) La pension du conjoint divorcé ou ancien partenaire

Le conjoint divorcé ou l'ancien partenaire a droit à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant le décès de son ex-conjoint / ancien partenaire.

La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est établie en fonction des périodes d'assurance accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes d'assurance mises en compte.

c) La pension du parent et allié

Lorsqu'un assuré décède sans laisser de conjoint ou de partenaire survivant, le droit à la pension de survie est accordé sous conditions spécifiques aux:

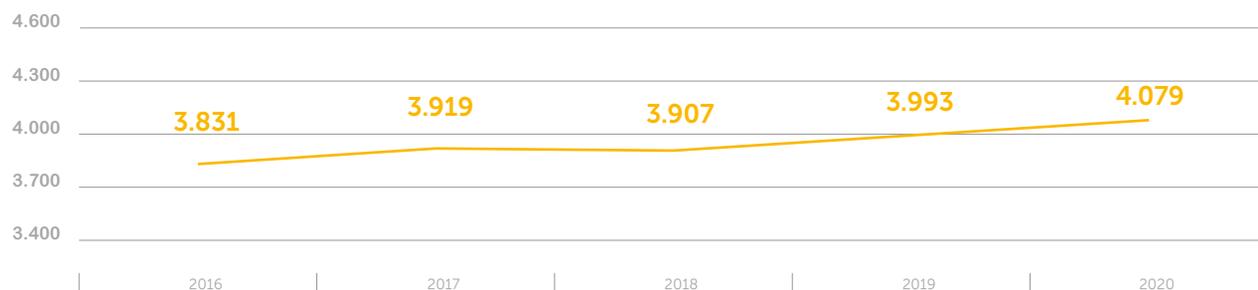
- parents et alliés en ligne directe (fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, père ou mère et les conjoints ou partenaires de ces personnes)
- parents en ligne collatérale jusqu'au 2^e degré inclus (frère et soeur)
- enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption

d) La pension de l'orphelin

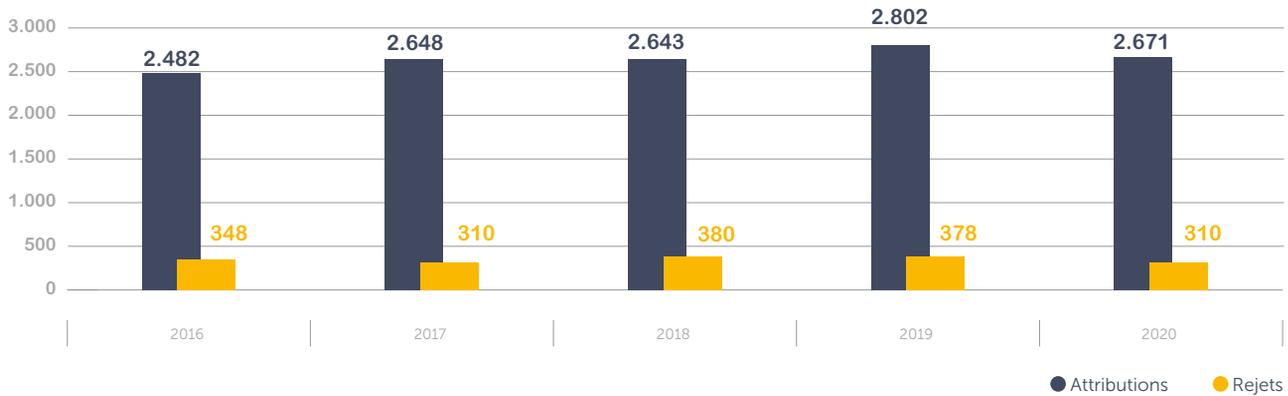
La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans et peut

être continuée jusqu'à l'âge de 27 ans en cas de poursuite d'études.

ÉVOLUTION DES PENSIONS D'ORPHELIN



Décisions présidentielles - pension de survie (Conjoint / Partenaire)



FORFAIT DE REMARIAGE

Un rachat de la pension de survie est prévu en cas d'un nouvel engagement par mariage ou partenariat par le bénéficiaire d'une pension de survie.

Ce rachat équivaut à 5 fois le montant versé au cours des 12 derniers mois avant le nouvel engagement si le titulaire de la pension de survie a moins de 50 ans. Dépassé l'âge de 50 ans,

le taux est réduit à 3 fois le montant annuel versé.

34 rachats de pensions de survie ont été traités en 2020.

Le remboursement en capital s'est élevé à 763.551,52 €

Gestion des pensions

PAIEMENT DES PENSIONS

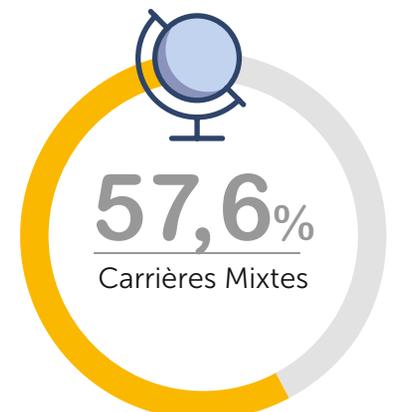
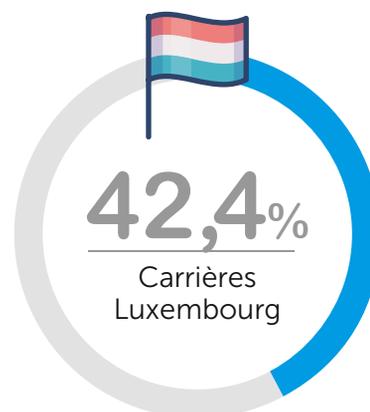
Le marché du travail luxembourgeois est unique par rapport à celui des autres pays de l'Union européenne par le caractère migrant et frontalier de sa main d'œuvre. À côté d'un taux de migration élevé depuis plusieurs décennies, le Luxembourg compte 44% de travailleurs frontaliers sur le marché de travail national à la fin de l'année 2020.

Ces 2 phénomènes se reflètent également dans les chiffres de l'assurance pension et on constate une forte évolution dans le nombre de pensions avec une carrière d'assurance mixte (luxembourgeoise et d'un ou plusieurs autres pays) ainsi que dans le nombre croissant des pensions transférées à l'étranger.

LES PENSIONS PAR CARRIÈRE D'ASSURANCE MIXTE

Un assuré qui a accompli des périodes d'assurance sous la législation de différents pays peut prétendre dans chaque pays à l'attribution d'une pension partielle. Le montant de la pension et l'âge légal sont déterminés suivant les dispositions applicables dans chaque État concerné.

La coordination prévue par les dispositions de l'Union européenne prévoit le principe de la totalisation des périodes d'assurance qui garantit que les périodes d'assurance ou de travail accomplies dans un État membre sont prises en compte pour l'ouverture du droit dans un autre État membre.



Le Luxembourg a conclu des conventions bilatérales avec 20 pays non membres de l'Union européenne. Toutes ces conventions bilatérales prévoient les principes de l'égalité de traitement, de la totalisation des périodes d'assurance et de l'exportation des prestations.

Parmi les bénéficiaires de pension, 42,4% disposent d'une carrière d'assurance exclusivement luxembourgeoise fin 2020.

57,6 % des bénéficiaires de pension disposent d'une carrière d'assurance mixte.

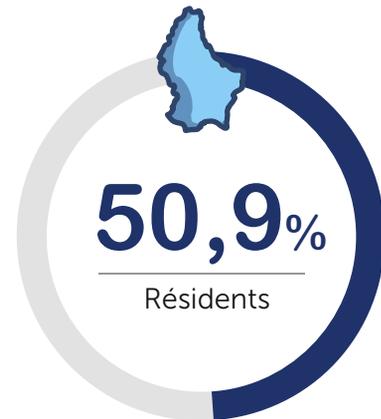
LES PENSIONS PAR PAYS DE RÉSIDENCE

Les pensions sont exportées dans le monde entier.

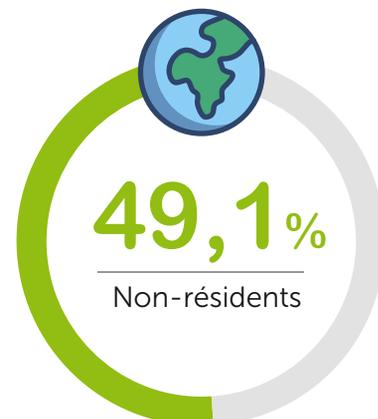
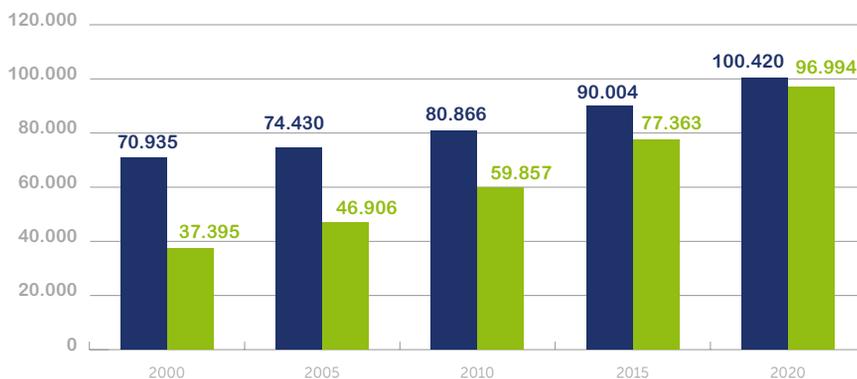
49,1 % des pensions de décembre 2020 ont été versées à des bénéficiaires non-résidents. En 1995, ce taux représentait moins d'un quart de l'ensemble des pensions pour atteindre un tiers en 2000.

94.726 pensions ont été versées en 2020 dans des pays de l'Union européenne (hors Luxembourg) et 2.268 dans quelques 75 pays du reste du monde.

À titre d'exemple, 14 pensions ont été transférées en République du Chili, 6 aux Émirats arabes unis, 4 en Indonésie et 1 en Polynésie française.



Evolution du nombre de pensions transférées au Luxembourg et vers l'étranger



NOMBRE DE PENSIONS PAYÉES DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

100.420

pensions payées au Luxembourg

Pays de l'UE (dont Royaume Uni)	94.726 (47,98%)
Autres pays liés par des conventions	1.897 (0,96%)
Autres pays	371 (0,19%)



RECouvreMENT FORCÉ

En exécution de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, la CNAP assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions, sommations et autres créances qui lui sont adressées en tant que tiers saisi ou tiers cédé.

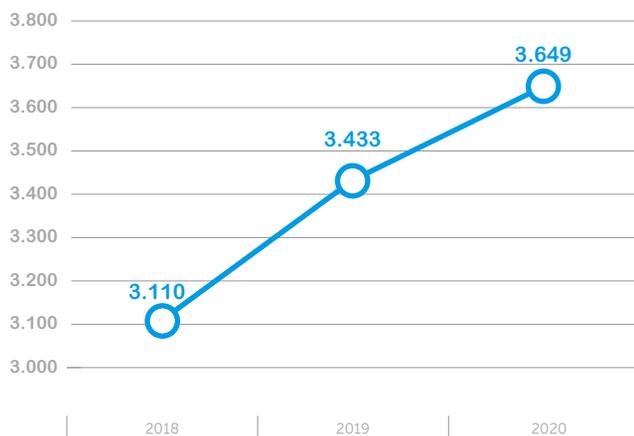
La CNAP a traité 1.940 nouvelles créances en 2020. Ceci représente une

diminution d'environ 12% par rapport au nombre de l'année 2019.

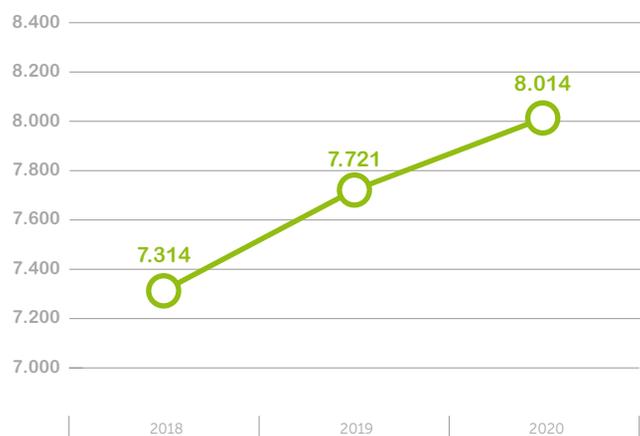
À ces créances s'ajoutent 647 créances que la CNAP a eu envers des bénéficiaires de pensions pour des montants versés indûment. Le montant total de ces créances s'est élevé à 496.891,71 €.

TYPE DE CRÉANCE	CRÉANCES REÇUES EN 2020	MONTANT DÛ
Cession spéciale	353	9.155.885,07 €
Saisie-arrêt spéciale	833	10.739.703,27 €
Pension alimentaire	44	
Compensation	78	384.573,42 €
Faillite en nom personnel	0	
Gestion tiers	1	
Sommation à tiers détenteur	615	13.823.500,01 €
Procédure de surendettement	16	

Bénéficiaires de pension avec un dossier «recouvrement forcé» actif



Créances actives



CONTRÔLE ET RECALCUL

Outre sa mission de la détermination du droit à une pension, la CNAP doit aussi assurer le contrôle du maintien du droit à la pension.

Le texte législatif prévoit une multitude de cas qui nécessitent un contrôle annuel ou mensuel en fonction des pensions en cours.

Les 3 grands types de contrôle concernent:

- Preuve de vie pour les bénéficiaires de pension de vieillesse, de survie ou d'invalidité
- Règles anti-cumul pour les bénéficiaires de pension qui exercent encore une occupation professionnelle
- Vérification de la poursuite des études pour les bénéficiaires de pensions d'orphelin après l'âge de 18 ans

PREUVE DE VIE POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PENSION

Les pensions mensuelles sont payées *praenumerando* et cessent d'être payées à la fin du mois au cours duquel décède le bénéficiaire ou au cours duquel les conditions d'attribution ne sont plus remplies. Tous les bénéficiaires de pension doivent donc régulièrement faire preuve de vie pour éviter l'arrêt du paiement de la pension.

Pour les bénéficiaires résidants au Luxembourg, la CNAP est automatiquement informée du décès d'un bénéficiaire de pension par un échange électronique entre la caisse et le Registre national des personnes physiques (RNPP).

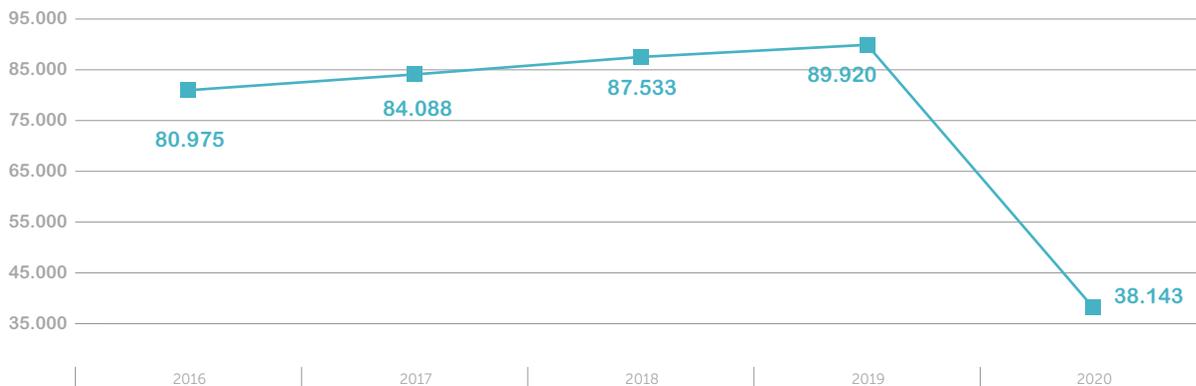
Tous les autres bénéficiaires de pension doivent fournir annuellement une preuve de vie moyennant un certificat de vie.

En 2020, la CNAP a suspendu temporairement cette obligation de fourniture de preuve en raison de la pandémie mondiale due à la Covid-19. Les envois postaux étant fortement perturbés durant les premiers mois de la crise, la CNAP a décidé de ne pas demander des preuves de vie jusqu'en été 2020.

À partir de septembre 2020 l'échange électronique des dates de décès avec les 3 pays voisins du Luxembourg a contribué à réduire significativement le nombre de preuves de vie reçues par les services de la CNAP.

MAPROSPE	163,1296	750,94
MAFOR	486,8800	40,78
MAFORSPE	12,4800	162,21
MAFORTRA		4,1
SUP		
COMPDI		
COMPMIN1		
COMPMIN2		
COMPMIN3		
CODIV1		
CODIV2		
TOTAL	3.666,2679	
ETAPE 06		
MAPROSPE	762,7839	
MAFOR	41,4254	
MAFORSPE	164,8520	
MAFORTRA	4,2256	
TOTAL		3.666,2679
ETAPE 04		
MAPRO	1.347,7578	
MAFOR	73,1942	
MAFORSPE	291,2760	
MAFORTRA	7,4662	
SUP		
COMPDI		
COMPMIN1		
COMPMIN2		
COMPMIN3		
CODIV1		
CODIV2		
TOTAL		1.719,6942
ETAPE		
MAPRO	1.347,7578	
MAFOR	73,1942	
MAFORSPE	291,2760	
MAFORTRA	7,4662	
TOTAL		1.719,6942

Certificats de vie



RÈGLES ANTI-CUMUL POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PENSION QUI CONTINUENT À EXERCER UNE OCCUPATION PROFESSIONNELLE

Le cumul d'une pension avec l'exercice d'une activité professionnelle est autorisé sous certaines conditions ce qui conduit la CNAP à opérer des contrôles concernant les nouvelles affiliations et les salaires touchés par les bénéficiaires de pension.

En fonction de l'ampleur de l'activité professionnelle, la pension peut être diminuée, suspendue ou retirée.

VÉRIFICATION DE LA POURSUITE DES ÉTUDES POUR ORPHELINS

La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans. Dans le cas de poursuite d'études après l'âge de 18 ans, la pension peut être accordée jusqu'à

l'âge de 27 ans sous réserve de la présentation d'un certificat d'études ou de formation professionnelle.

Certificats d'études

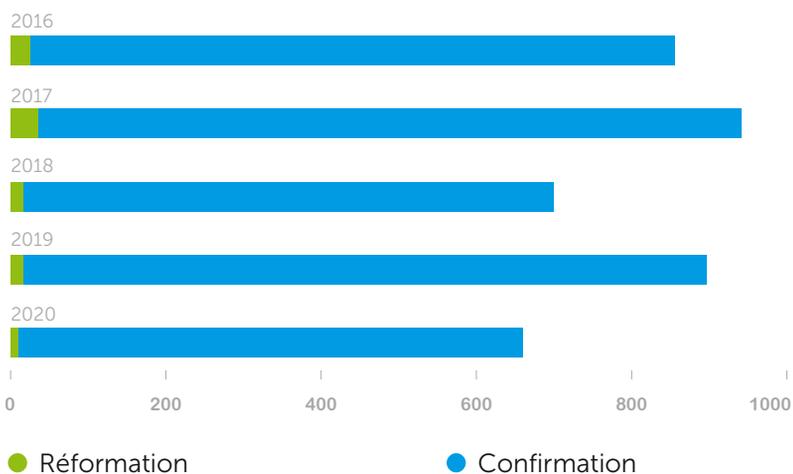


Affaires contentieuses

OPPOSITIONS

Toute demande en rapport avec une prestation à charge de la CNAP est tranchée par une décision du président ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les 40 jours de la notification. L'opposition est vidée par le conseil d'administration de la CNAP.

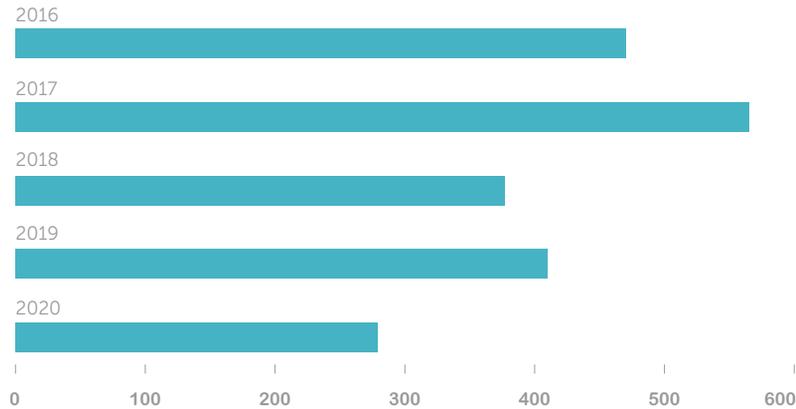
En 2020, le conseil d'administration a ainsi pris 660 décisions, dont 651 confirmations et 9 réformations.



DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	2016	2017	2018	2019	2020
Confirmées	831	906	683	881	651
Réformées	25	35	16	16	9

RECOURS AUPRÈS DU CONSEIL ARBITRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CASS)

La décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale dans un délai de 40 jours à dater de la notification de la décision attaquée. 279 recours ont ainsi été introduits en 2020.



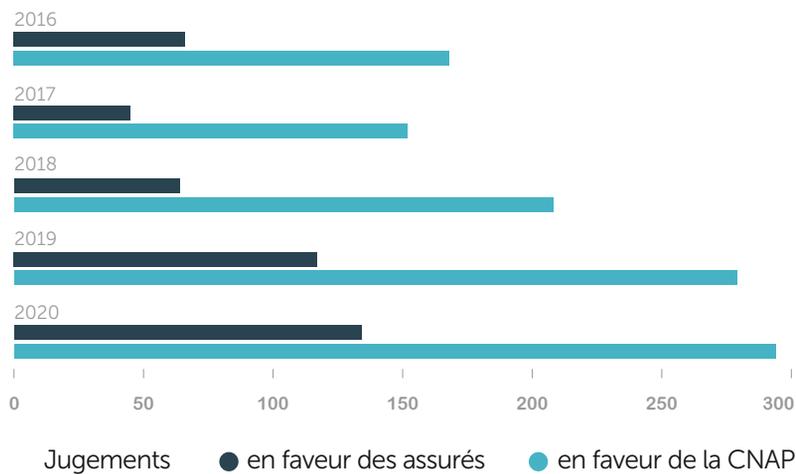
CONSEIL ARBITRAL	2016	2017	2018	2019	2020
Recours au Conseil arbitral	470	565	377	410	279

JUGEMENTS DU CONSEIL ARBITRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CASS)

Vu la durée de la procédure devant les juridictions, les statistiques annuelles divergent évidemment entre les décisions et l'introduction des recours et appels.

La représentation de la CNAP auprès des juridictions de la sécurité sociale se fait par les agents du service juridique. Ainsi, en 2020, la CNAP a été représentée à 137 audiences du Conseil arbitral de la sécurité sociale et à 27 audiences du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

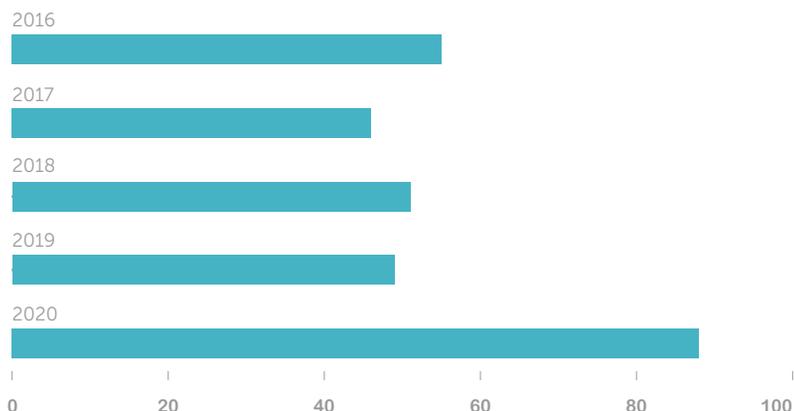
En 2020, le Conseil arbitral de la sécurité sociale s'est prononcé 294 fois en faveur de la CNAP et 134 fois en faveur des assurés.



CONSEIL ARBITRAL	2016	2017	2018	2019	2020
Jugements en faveur de la CNAP	168	152	208	279	294
Jugements en faveur des assurés	66	45	64	117	134

APPELS AUPRÈS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CSSS)

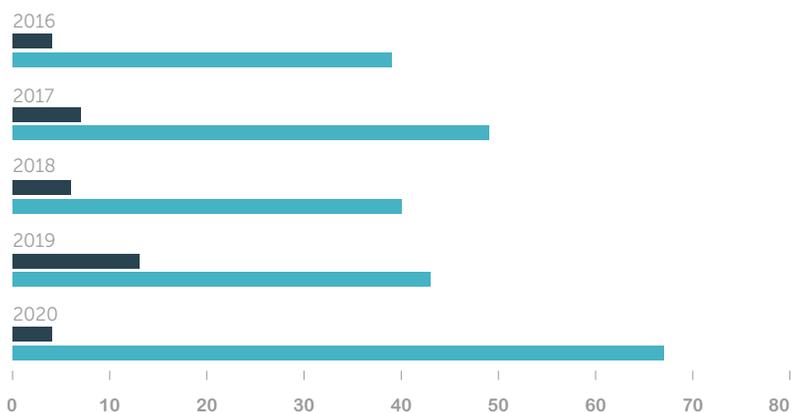
Un appel contre le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale peut, le cas échéant, être porté devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ceci dans un délai de 40 jours. En 2020, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a ainsi été saisi 88 fois.



CONSEIL SUPÉRIEUR	2016	2017	2018	2019	2020
Appels au Conseil supérieur	55	46	51	49	88

ARRÊTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CSSS)

Au cours de cette même année, le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est prononcé 67 fois en faveur de la CNAP et 4 fois en faveur des assurés.



Arrêts ● en faveur des assurés ● en faveur de la CNAP

CONSEIL SUPÉRIEUR	2016	2017	2018	2019	2020
Arrêts en faveur de la CNAP	39	49	40	43	67
Arrêts en faveur des assurés	4	7	6	13	4

OMBUDSMAN

L'Ombudsman, reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'État et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'État et des communes.

Ainsi, toute personne qui estime que, dans le cadre du traitement de son

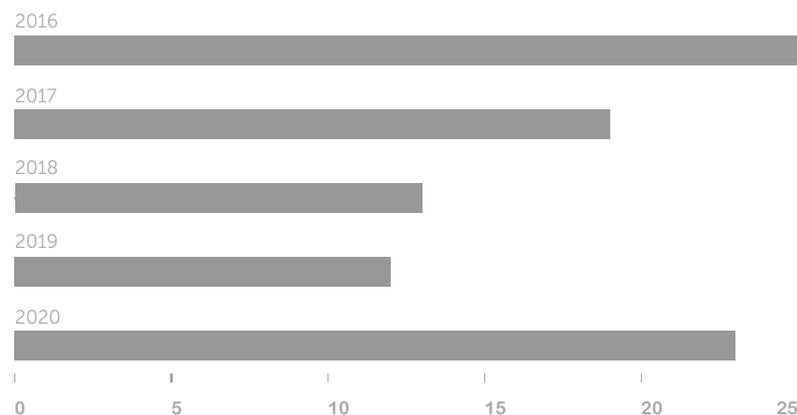
dossier, la CNAP a enfreint sa mission ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut contacter l'Ombudsman.

La CNAP a fait l'objet de 7 saisines officielles de l'Ombudsman en 2020.

TIERS RESPONSABLE

Un certain nombre d'invalidités et de décès, donnant lieu à des pensions d'invalidité ou de survie, sont d'origine accidentelle. Si ces accidents sont imputables en tout ou partie à des tiers, la CNAP intervient pour tenter de récupérer les dépenses occasionnées auprès de ces tiers responsables ou, le cas échéant, auprès de leurs assureurs.

23 nouveaux dossiers de recours contre des tiers ont été ouverts en 2020.



● Ouverture de dossiers

TIERS RESPONSABLE	2016	2017	2018	2019	2020
Ouverture de dossiers	25	19	13	12	23

ABUS ET FRAUDE

Depuis 2019, les actions de lutte contre les abus et fraudes au sein de la CNAP ont été regroupées au sein d'un nouveau service. La CNAP satisfait ainsi aux obligations légales récentes dans lesquelles la politique de lutte contre les abus et la fraude joue un rôle central. Elle témoigne parallèlement de l'importance attachée à ce sujet.

Le service est en charge aussi bien du volet prévention que lutte en matière d'abus et fraudes et, de manière générale, du recouvrement des créances de la CNAP.



Protection des données

Le délégué à la protection des données, nommé par le conseil d'administration, exerce sa fonction en toute indépendance et sans lien de subordination à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques. Depuis juin 2018 la fonction est exercée par Stéphanie Emmel.

Le délégué est l'interlocuteur des agents de la CNAP pour toute question en matière de protection des données et collabore avec les délégués à la protection des données des autres institutions et administrations au niveau national et international.

LES LETTRES DE CONSENTEMENT

Des lettres de consentement pour assurés sont envoyées à partir du moment où une demande de renseignements non couverte par les dispositions légales ou autres conditions de licéité du Règlement général sur la protection des données, RGPD, est transmise à la CNAP et où le traitement nécessite un traitement des données à caractère personnel.

Des consentements pour tiers dans le cadre de demandes de la carrière d'assurance et de l'estimation du montant de la pension sont envoyés aux assurés afin de permettre à la CNAP de transmettre les données à caractère personnel aux employeurs ou mandataires par la plateforme électronique mise en place par le Centre commun de la sécurité sociale.

En 2020, la CNAP a enregistré

4.913
consentements.

Il s'agit de 3.731 consentements directs par les assurés et 1.182 consentements liés à des demandes par des tiers.



EXERCICE DES DROITS PRÉVUS DANS LE RGPD

La CNAP a été saisie dans 5 cas par des assurés qui se sont renseignés pourquoi la CNAP a consulté leurs données à caractère personnel au «Registre national des personnes physiques (RNPP)».

La CNPD (Commission nationale pour la protection des données) a transmis 4 plaintes d'assurés relatives à la consultation de leurs données à caractère personnel.

ACTIONS PRÉVENTIVES

La CNAP a organisé 2 formations concernant la mise en pratique du RGPD pour les nouvelles recrues. Une formation concernant le RGPD de manière générale et sa mise en pratique a été tenue pour les candidats à l'examen de promotion.

Accueil et renseignements

Les guichets publics situés au siège de l'administration, les contacts par téléphone, par internet ou par courrier ainsi que les journées internationales d'information constituent les 5 grands piliers de la communication entre la CNAP et les actuels et futurs bénéficiaires de pensions.

La pandémie due à la Covid-19 a eu de gros impacts sur les différents piliers de la communication entre la CNAP et les actuels et futurs bénéficiaires de pensions. Les mesures décidées par le Gouvernement luxembourgeois ont obligé les responsables de la CNAP à adapter rapidement les moyens de communication afin de préserver au mieux le contact avec les assurés.

Comme les guichets publics sont fermés depuis mars 2020, une nouvelle hotline téléphonique a été mise en place pour assurer les services normalement proposés aux guichets.

GUICHETS PUBLICS

La CNAP dispose de 4 guichets publics et d'un guichet rapide «Accueil» au bâtiment administratif à Luxembourg. Outre les renseignements et conseils en matière de pension, les agents guichets réceptionnent des demandes de pension, émettent des certificats de pension et guident les futurs bénéficiaires de pension dans leurs démarches.

Le nombre de visites du site internet de la CNAP n'a pas changé par rapport à l'année 2019 mais les demandes de renseignements via le formulaire de contact du site internet ont explosé.

L'organisation de journées internationales de renseignements avec les organismes internationaux de protection sociale a été suspendue.

Ces actions et mesures expliquent pourquoi les chiffres de 2020 diffèrent sensiblement de ceux de 2019.

Les sujets les plus traités:

1. la date prévisible d'attribution et l'estimation du montant
2. les conditions d'attribution et la procédure de la demande d'une pension
3. l'établissement d'un certificat de pension

12.397 personnes

accueillies aux guichets publics
(jusqu'au 13 mars 2020)



66.646 appels

reçus

518.356 visites

par

276.875 visiteurs

sur cnap.lu

TÉLÉPHONE

Le central téléphonique de la CNAP, occupé par 3 agents, a reçu 66.646 appels dont 44% ont pu être traités directement. Les demandes plus spécifiques ont été transmises aux services compétents.

Afin d'assurer la continuité du contact entre la CNAP et les assurés et afin de ne pas trop surcharger le central

téléphonique principal, une hotline spéciale a été mise en place ensemble avec les différents services de la caisse. Une dizaine d'agents se reliait à tour de rôle durant les heures d'ouverture de la caisse afin de fournir des réponses aux demandes des assurés. Durant les premiers mois de la pandémie, ce service a traité en moyenne entre 100 et 150 appels par jour.

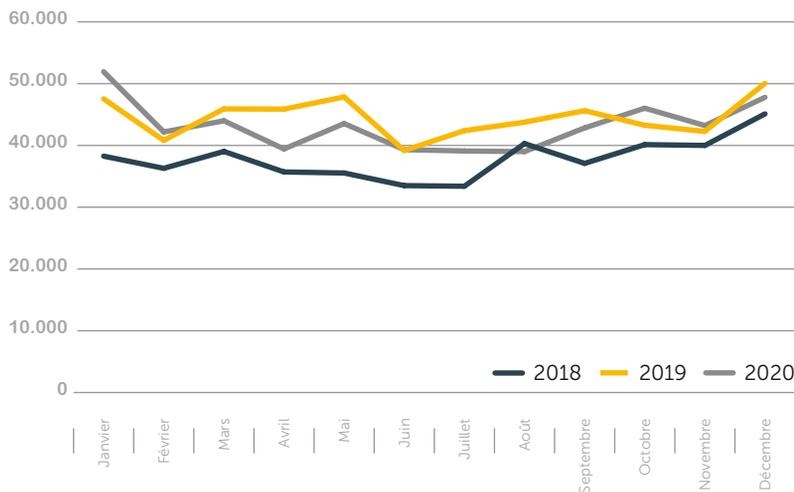
WWW.CNAP.LU

Le site internet propose des actualités et une mise à jour constante des informations en fonction de l'évolution législative ou de l'adaptation des facteurs de calcul (index, ajustement) ainsi que des brochures d'information, les formulaires de demandes de prestations et les rapports annuels.

Le site offre également la possibilité de commander des certificats de pension ou des certificats d'impôt. Ainsi, en 2020, plus de 7.500 certificats ont été commandés par internet.

	2018	2019	2020
Janvier	38.262	47.544	51.932
Février	36.293	40.817	42.188
Mars	39.025	45.914	43.987
Avril	35.705	45.878	39.428
Mai	35.534	47.843	43.540
Juin	33.494	39.178	39.310
Juillet	33.391	42.396	39.099
Août	40.300	43.761	39.003
Septembre	37.092	45.625	42.840
Octobre	40.130	43.262	46.028
Novembre	40.001	42.268	43.216
Décembre	45.111	50.052	47.785
	454.338	534.538	518.356

www.cnap.lu - visites mensuelles



COURRIER

Étant donné que la CNAP travaille partiellement avec un dossier électronique, le courrier est trié par thèmes en vue d'une numérisation et transmission digitale ou d'une distribution physique aux différents services et agents.

En 2020, le nombre total de documents numérisés s'est élevé à 60.316 dont 38.143 certificats de vie, 4.913 documents en relation avec la nouvelle loi sur la protection des données ou encore 10.789 pièces concernant le recouvrement forcé.

L'utilisation du formulaire de contact du site internet de la CNAP a fortement augmenté depuis le début de la pandémie. Structuré par situation de l'assuré et en 2 langues, le formulaire permet aux assurés un contact rapide et direct avec la caisse. 26.500 contacts ont été traités, ce qui représente une augmentation de 65%.

247.350 courriers sortants ont été générés par les services et envoyés par voie postale, dont 88% de lettres simples et 12% de lettres recommandées.

269.735 courriers

reçus

CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCE PENSION

Formation interne

Les agents de la CNAP sont encadrés tout au long de leur carrière professionnelle par différentes formations internes. Malgré la crise sanitaire, 170 heures de cours de formation ont été dispensées.

Les cours de formation à raison de 170 heures peuvent être regroupés en 3 catégories.

123h	24h	23h
Formation examen	Formation d'initiation	Formation continue

FORMATION D'INITIATION

Les cours de formation «Initiation aux services de la CNAP» sont organisés après l'entrée en fonction de nouveaux agents afin de présenter les différents services de la CNAP ainsi que le FDC. Cette formation est offerte à l'ensemble du personnel, indépendamment de leur statut ou de leur carrière.

2 sessions ont été organisées en 2020 pour 15 nouveaux collaborateurs à raison de 7 matinées pour un total de 12 heures.

permettre aux nouvelles recrues de mieux connaître l'administration et son fonctionnement.

Les responsables des différents services de l'administration ont présenté leur service avec ses missions pour

FORMATION EXAMEN

Les formations «Examen» regroupent tous les cours sanctionnés par un examen.

En 2020, la CNAP a organisé 2 examens de fin de stage et 2 examens de carrière pour 11 candidats. Le taux de réussite aux examens s'élève à 62,5%

Les heures de formation pour les différents examens représentaient au total 170 heures dont 123 heures pour l'examen de fin de stage et de carrière, tenues par 10 formateurs.

intitulé: «Projektmanagement im Alltag einer Verwaltung».

Un candidat a présenté son mémoire de fin de stage de la carrière supérieure,



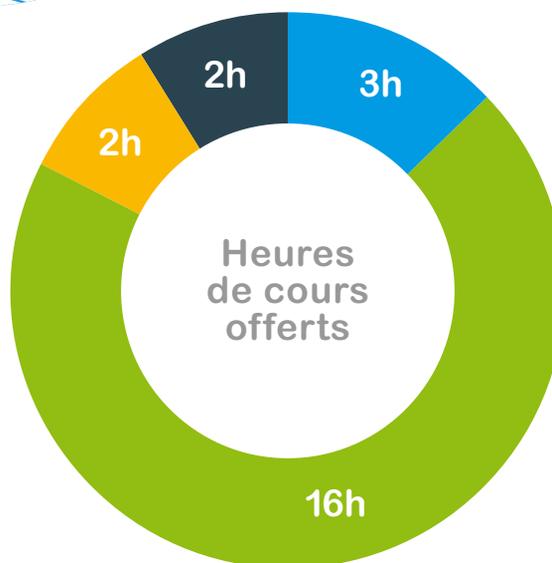
FORMATION CONTINUE

La formation continue traite les aspects légaux et techniques de l'assurance pension. Les cours sont organisés annuellement ou sur demande.

En 2020, les cours suivants ont été offerts:

- Calcul Pension
- Premier secours
- Premier secours psychologique
- Logiciel Integrix

En somme, 23 heures de formation continue ont été tenues par 5 formateurs et 89 collaborateurs y ont participé.



- Calcul Pension
- Premier secours
- Premier secours psychologique
- Logiciel Integrix

Projet CNAP 2020

GENÈSE DU PROJET

Depuis la création de la CNAP en 2009, le nombre des demandes de pension n'a cessé d'augmenter. La réforme de l'assurance pension de 2012 a introduit un degré de difficulté dans la gestion des pensions qui s'est superposé à la complexité existante des dispositions de coordination internationale. Face à cette évolution force est de constater que le dispositif applicatif était obsolète et n'était plus adapté aux exigences d'une administration performante.

Au vu de ce constat, le conseil d'administration et la direction, sous l'impulsion du président Robert Kieffer, ont pris en 2014 la décision d'engager la CNAP dans un projet de modernisation et de perfectionnement. Le projet «CNAP 2018» devenu par la suite le projet «CNAP 2020» était né.

MISE EN PLACE DU PROJET DE MODERNISATION «CNAP 2020»

Tout au long du projet la CNAP est accompagnée par la société de consultance Orchestra. Le projet est réalisé sur base du référentiel Quapital-Hermes. Après avoir identifié les forces et les faiblesses de la CNAP, une carte stratégique a été construite et les axes d'amélioration ont été définis.

Étant donné que le projet ne se limite pas à une transformation des processus métier mais s'étend aussi à l'environnement informatique, le département informatique du CCSS a été associé en permanence aux travaux. Ce partenariat est d'autant plus important que le CCSS de son côté a lancé à partir du même moment un grand projet de migration des applications de la CNAP du mainframe BS2000 vers les

nouvelles technologies des applications Delphi et des bases de données Oracle. Comme la migration a été projetée sur plusieurs années et est actuellement encore en cours, une coordination et une synchronisation des travaux des 2 projets ont été primordiales.

Le projet «CNAP 2020» est axé sur 3 volets: le pilotage stratégique, la modernisation de l'organisation et la mise en œuvre d'améliorations ciblées.

En fonction de la complexité du projet, des résultats intermédiaires et des contraintes imposées par le métier et l'informatique, la programmation et le calendrier ont été régulièrement adaptés. Or, la crise sanitaire de la Covid-19, a rendu très difficile la collaboration à un rythme soutenu entre tous les acteurs du projet, tout au long de l'année 2020. Aussi est-ce que les réalisations planifiées pour l'année 2020, n'ont pas pu aboutir au cours de l'année, mais continuent de figurer en tant que projets actifs en 2021.

LES PROJETS EN COURS

MIGRATION DU CALCUL DES PENSIONS

La première phase de la migration du mainframe BS2000 vers une architecture à 3 couches (présentation, traitement et accès aux données) dans un environnement Java maintenu par le CCSS a été

réalisée en 2020 tel que planifié. Cette migration ne se limite pas à une simple migration technique 1:1, mais elle inclut le développement de nouvelles applications et interfaces graphiques.

Le tableau ci-dessous reprend les travaux réalisés entre 2016 et 2020.

	2016	2017	2018	2019	2020
Pré-analyse					
Analyse et conception					
Migration des données					
Calcul N1 (éléments de pension)					
Calcul N2 (dispositions anti-cumul)					
Calcul N3 (brut/net)					
Liquidation (LP)					
Check-lists					
Chaînes annexes					
Tests					

Au cours de l'année 2020, le travail a principalement porté sur la chaîne de calcul et de son interface. En collaboration avec le CCSS, les services de la CNAP ont procédé à une série de tests pour déboguer et optimiser la fonctionnalité du nouveau module et les formulaires de calcul, pour analyser les divergences entre l'ancienne et la nouvelle chaîne de calcul et pour redresser les dossiers présentant des incohérences.

La mise en production de la partie «calcul pensions» étant achevée, il reste des adaptations à faire dans le programme et dans la documentation du calcul. Ces tâches ont été retenues jusqu'après la mise en production, afin de pouvoir comparer chaque jour les résultats du calcul pensions dans les

anciennes et nouvelles chaînes de calcul et de ne pas avoir de différences à ce niveau-là.

Ces adaptations, ainsi que les travaux de migration des fonctionnalités de la liquidation, du décompte et du «fichier enfant» seront entamés en 2021. Aussi faudra-t-il adapter la chaîne d'injection des fiches d'impôt suite à une adaptation du fichier par l'ACD.



LE MODULE DE GESTION DU BABY YEAR

Au fil du temps, la législation relative au baby year a été fortement modifiée. Alors qu'au moment de sa création, le bénéficiaire du baby year était limité à celui des parents qui avait abandonné ou réduit son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants avec prise en charge des cotisations par le budget de l'Etat, la loi du 28 juin 2002 a étendu le bénéfice aux 2 parents indépendamment d'une cessation ou d'une réduction de l'activité professionnelle, avec en cas de défaut d'accord des 2 parents, une mise en compte prioritaire en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant. Par la même loi les cotisations à charge de l'Etat pour le financement du baby year ont été abrogées, les cotisations versées jusqu'à ce moment ont été restituées au trésor public et les prestations du baby year sont intégralement à charge du régime de pension.

Lorsqu'au 1^{er} mai 2010 le règlement (CEE) n° 1408/71 a été remplacé par le règlement (CE) n° 883/2004, une modalité particulière d'application de la législation luxembourgeoise en matière d'octroi des périodes baby year n'a pas été reconduite. En absence de cette disposition les baby years pouvaient être accordés à des parents qui ont élevé leur enfant dans un autre Etat membre longtemps avant leur passage au Luxembourg. Pour remédier à cette situation et pour respecter l'esprit de la coordination des systèmes de sécurité sociale et garantir l'application des nouvelles règles, la loi du 21 décembre 2012 a introduit une clause de résidence pour la reconnaissance des baby year.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, les parents exercent en commun l'autorité parentale et, en cas de séparation des parents, la résidence de leur enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents. Avec cette réforme le critère de «qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant» ne tient plus et la condition de la résidence est à apprécier différemment.

Cet aperçu est nécessaire pour comprendre la transformation de la reconnaissance du baby year, d'une application simple au moment de la création vers une application extrêmement compliquée et trop souvent conflictuelle en fonction des intérêts en cause, souvent en cas de séparation ou de divorce. D'où la nécessité d'élaborer un module spécifique pour la mise en compte des baby year.

Au cours de 2020, forte de l'analyse de la loi du 27 juin 2018, la CNAP a formulé le besoin de ré-agencer le dispositif législatif, représentant la base du workflow de la mise en compte de périodes baby year. Les fruits de ces formulations se retrouvent au sein du projet de loi n°7751 où est cimenté le partage des périodes baby year entre parents, à défaut d'un accord conjoint désignant le bénéficiaire du baby year ou de l'apport d'une preuve qu'un seul des parents n'ait assumé l'éducation de l'enfant concerné. Par conséquent, les équipes de la CNAP ont mené en détail des analyses pour adapter de nouveau le cahier des charges. Les développements de cette nouvelle version du



module applicatif ont été finalisés vers la fin 2020, mais les tests et les éliminations d'erreurs, ainsi que des optimisations de fonctionnalités et les travaux de coordination avec des modules et applications connexes (ModComm, RRNT, GED, OMS) perdurent en 2021.

Bien que le module baby year soit destiné à devenir un simple module du système d'information de la CNAP, le workflow qui guidera les gestionnaires dans leur travail en fonction du contexte du dossier et de leur rôle spécifique en utilisant et en intégrant de façon totalement transparente d'autres sous-modules et applications, le projet du développement du baby year, représente, de par sa dimension et par son champ d'application, aussi un nouveau projet-pilote pour cette intégration avancée entre les différents sous-modules.

PROJET EESSI (ELECTRONIC EXCHANGE OF SOCIAL SECURITY INFORMATION)

Le projet EESSI prévoit le recours aux échanges dématérialisés des documents électroniques structurés au travers d'un réseau sécurisé commun à tous les organismes de la sécurité sociale des différents États membres auxquels le règlement (CE) 883/2004 s'applique. Après quelques changements de stratégies de la part de la Commission européenne le projet EESSI est de nouveau rentré pleinement dans le focus des activités des institutions de sécurité sociale depuis 2019. Selon un planning prévisionnel européen et les souhaits exprimés par le Ministre de la Sécurité Sociale, la CNAP s'était investie davantage dans ce projet avec l'objectif d'être prête à partir de fin 2020 pour échanger tous les messages via EESSI.

L'implémentation d'EESSI aurait été beaucoup plus facile une fois les procédures et modules internes mises en place. L'anticipation des travaux sur le projet EESSI a conduit à une anticipation similaire du développement de ces outils au dépens d'une analyse approfondie préalable sur leur utilisation future. Aussi est-ce que le projet EESSI lui-même représente un projet-pilote nécessitant des réflexions et des développements ad-hoc et affiche donc un certain retard, dû aux difficultés rencontrées tout au long de l'année 2020 pour collaborer étroitement et coordonner ce projet de développement.



Les résultats financiers

Comptes de résultat

LES RÉSULTATS DE LA CNAP ET DU RÉGIME GÉNÉRAL

La CNAP gère le régime général d'assurance pension.

Le FDC gère la réserve de compensation du régime général de pension. Cette réserve est alimentée par l'excédent des recettes sur les dépenses de la CNAP et par les revenus issus de la gestion des actifs du FDC.

Tant la CNAP que le FDC ont leur propre bilan et compte de résultat et c'est par la fusion de ces instruments comptables des 2 établissements publics qu'on obtient le bilan et le compte d'exploitation du régime général.

COMPTE D'EXPLOITATION DE LA CNAP 2020

DÉPENSES	
Frais d'administration	51.657.589,40
Prestations en espèces*	4.966.661.047,21
Transferts entre ISS	756.591.813,39
Décharges et restitutions de cotisations	13.642.317,97
Charges financières	1.625.700,98
Dépenses diverses	30.533,08
Dotation fonds de roulement	50.368.321,47
TOTAL DES DÉPENSES	5.840.577.323,50

RECETTES	
Cotisations	3.888.996.340,55
Cotisations forfaitaires de l'Etat	1.944.035.504,31
Transferts entre ISS	3.892.620,38
Produits divers de tiers	3.080.118,33
Recettes diverses	572.739,93
TOTAL DES RECETTES	5.840.577.323,50

BILAN DE LA CNAP 2020

ACTIF	
Comptes de tiers	1.588.975.105,86
Comptes financiers	281.067.445,35
TOTAL DE L'ACTIF	1.870.042.551,21

PASSIF	
Capitaux, provisions et dettes financières	922.255.255,66
Comptes de tiers	947.787.295,55
TOTAL DU PASSIF	1.870.042.551,21

* Ce chiffre tient compte de prestations en espèces, à savoir e.a. les pensions, les compensations avec les régimes spéciaux et les remboursements de cotisations.

COMPTES D'EXPLOITATION DU RÉGIME GÉNÉRAL 2020

DÉPENSES	CNAP	FDC	RÉGIME GÉNÉRAL
Frais d'administration	51.657.589,40	238.208,23	51.895.797,63
Prestations en espèces *	4.966.661.047,21	0,00	4.966.661.047,21
Transferts entre ISS	756.591.813,39	0,00	756.591.813,39
Décharges et cotisations	13.642.317,97	23.854,91	13.666.172,88
Frais de gestion du patrimoine	0,00	1.699.175,07	1.699.175,07
Charges financières	1.625.700,98	664.156,26	2.289.857,24
Amortissements	0,00	20.252.868,67	20.252.868,67
Autres	30.533,08	0,33	30.533,41
Dotations réserves	50.368.321,47	1.606.552.736,68	1.656.921.058,15
TOTAL DES DÉPENSES	5.840.577.323,50	1.629.431.000,15	7.470.008.323,65

RECETTES	CNAP	FDC	RÉGIME GÉNÉRAL
Cotisations assurés et des employeurs	3.888.996.340,55	0,00	3.888.996.340,55
Cotisations Etat	1.944.035.504,31	0,00	1.944.035.504,31
Transferts entre ISS	3.892.620,38	455.014.424,55	458.907.044,93
Revenus sur immobilisations	0,00	43.714.564,46	43.714.564,46
Produits divers	3.080.118,33	0,00	3.080.118,33
Produits financiers	0,00	1.130.579.672,14	1.130.579.672,14
Prélèvement provisions	0,00	117.051,31	117.051,31
Recettes diverses	572.739,93	5.287,69	578.027,62
TOTAL DES RECETTES	5.840.577.323,50	1.629.431.000,15	7.470.008.323,65

BILAN DU RÉGIME GÉNÉRAL 2020

ACTIF	CNAP	FDC	RÉGIME GÉNÉRAL
Comptes d'actifs immobilisés	0,00	501.093.101,35	501.093.101,35
Comptes de tiers	1.588.975.105,86	553.395.282,60	2.142.370.388,46
Comptes financiers	281.067.445,35	21.873.380.184,65	22.154.447.630,00
TOTAL DE L'ACTIF	1.870.042.551,21	22.927.868.568,60	24.797.911.119,81

PASSIF	CNAP	FDC	RÉGIME GÉNÉRAL
Réserves	922.255.255,66	22.920.390.309,59	23.842.645.565,25
Comptes de tiers	947.787.295,55	7.478.259,01	955.265.554,56
TOTAL DU PASSIF	1.870.042.551,21	22.927.868.568,60	24.797.911.119,81

Réserve du régime général de pension

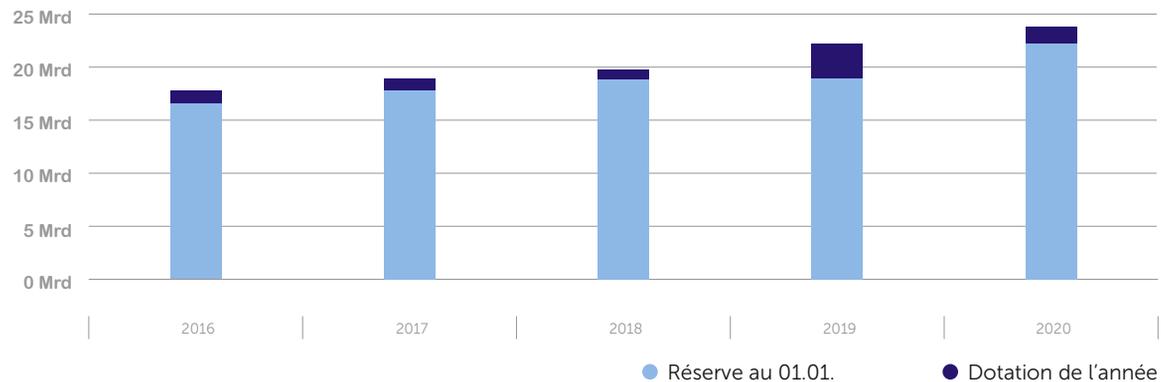
ÉVOLUTION DE LA RÉSERVE

En juxtaposant les dépenses courantes aux recettes courantes de l'exercice écoulé, il s'en dégage un excédent des opérations courantes de 1.656,92

millions d'euros qui permet de porter la réserve du régime général à un montant de 23.841,34 millions d'euros, soit une augmentation de 7,4% par rapport

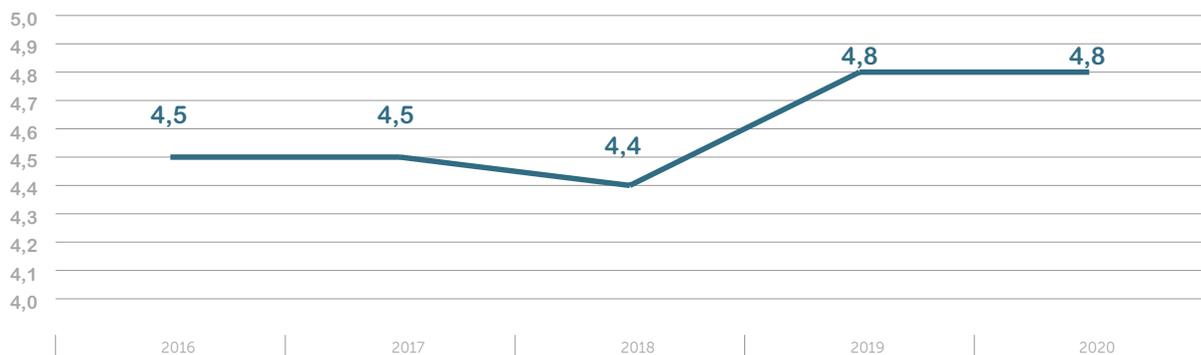
au niveau de la réserve au 31.12.2019. Ce montant correspond à 4,8 fois le montant des prestations annuelles.

Évolution de la réserve du régime général



Réserve au 01.01.	16.539.831.503,3 €	17.809.046.664,5 €	18.879.675.318,8 €	18.969.679.644,0 €	22.184.424.528,2 €
Dotation de l'année	1.269.215.161,1 €	1.070.628.654,3 €	90.004.325,2 €	3.214.744.884,2 €	1.656.921.058,2 €
Réserve au 31.12.	17.809.046.664,5 €	18.879.675.318,8 €	18.969.679.644,0 €	22.184.424.528,2 €	23.841.345.586,4 €

Niveau relatif de la réserve (multiple des prestations annuelles)

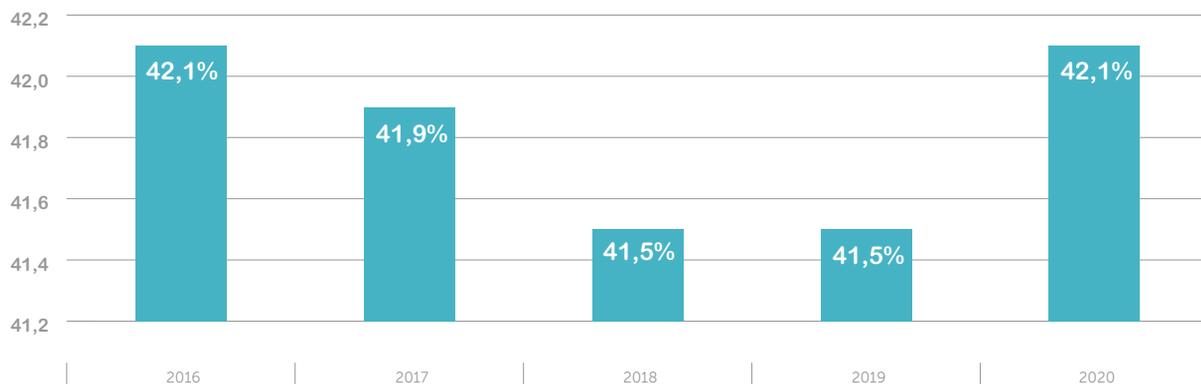


Le coefficient de charge qui indique la relation entre le nombre moyen de bénéficiaires de pensions par rapport aux cotisants, s'élève à 42,1% en 2020.

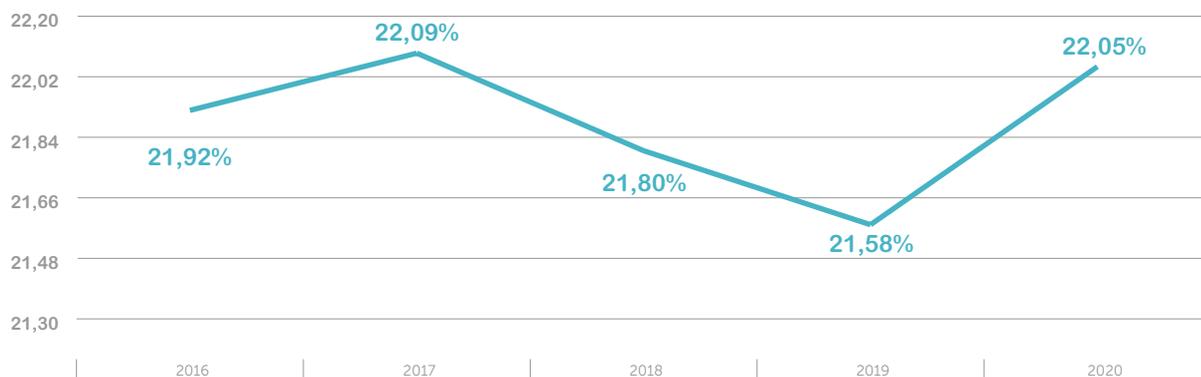
La prime de répartition pure, représentant le rapport entre les dépenses courantes et la masse cotisable des salaires, traitements et revenus, diminue

légèrement pour atteindre 22,05% pour l'exercice 2020 et reste à un niveau inférieur au taux de cotisation actuel de 24%.

Coefficient de charge



Prime de répartition pure





Caisse nationale
d'assurance pension
L-2096 Luxembourg